

Commune de
Chamoux

Culte :
Bien et Ressources
de la Fabrique

Dépôt 171

ADS - Archives de Chamoux 238 E
Culte (1807-1908)
dépôts 170 à 172

Les Documents qui suivent sont issus des Archives de la Commune : ils sont complémentaires de documents classés dans les 2 autres dossiers « Culte » (170 et 172), et des délibérations contemporaines ; à l'occasion, on pourra aussi les confronter avec les quelques Archives de la Fabrique déposées à St Jean de Maurienne.

Transcription : Ch.L., A.Dh., (C.C.A.)2016/2017

NB :

La mise en page est contemporaine.

À noter : nous avons restitué la chronologie quand cela nous a été possible.

Les mots douteux sont placés [entre crochets]

Les originaux déposés aux Archives départementales de Savoie sont ouverts au public, cote 238E dépôt 171

Années 1800-1809

Chambéry le 9 novembre 1807

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU MONT-BLANC,
MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR
A M.M. les Maires de ce département.**

Par un Avis du Conseil d'État du 23 décembre 1806, approuvé par S.M. l'Empereur le 25 janvier dernier, Monsieur le Maire, les Préfets sont chargés de transmettre à LL. EExc. les Ministres des finances & des Cultes, des états détaillés des biens et revenus dont les Fabriques, Ainsi que les Curés et Desservant jouissent, à quelque titre que ce soit.

Pour satisfaire à ces dispositions, je vous adresse un Cadre d'état, que vous voudrez bien remplir avec exactitude, et me le faire repasser dans le délai d'un mois. Vous aurez soin d'indiquer, dans la colonne des Observations, les charges affectées sur les biens, rentes et créances ; de désigner ceux qui ont été connus à la régie de l'enregistrement et des domaines, et ceux qui lui ont été inconnus ; et distinguer les rentes et créances dues par des insolubles, et en vertu de titres perdus, prescrits ou adirés ¹.

Dans le cas où la Fabrique, le Curé ou Desservant ne jouiraient d'aucun bien, d'aucune rente et créance, vous me renverrez le cadre d'état dans le même délai, avec un certificat négatif.

Ce même avis du Conseil d'État a déterminé que les Fabriques, Curés et Desservants ne pourront à l'avenir se mettre en possession d'aucun objet, qu'en vertu d'arrêtés spéciaux des Préfets. En conséquence, s'il reste encore dans votre commune des Biens invendus et des rentes non transférées, chargés de services religieux, ayant appartenu à des Chapitres, à des Églises paroissiale, à des Chapelles ou à des Confréries précédemment établies dans lesdites Églises, vous devez en adresser l'état détaillé, avec les pièces justificatives des charges, et votre demande sur papier timbré, au Sous-Préfet de votre Arrondissement, afin que, d'après son avis et celui du Directeur des Domaines, je puisse en prononcer l'abandon en faveur de la Fabrique.

Un autre avis du Conseil d'État du 30 avril dernier, relatif aux biens et rentes abandonnés aux Hospices, a statué que tout immeuble ou rente provenant de fabriques, de confréries, de fondations, ou de fabriques d'anciens Chapitres, dont l'aliénation ou le transfert n'avait pas été consommé antérieurement à la promulgation des Arrêtés des 7 Thermidor an 11, 25 Frimaire an 12, 15 Ventôse et 28 Thermidor an 13, retourne aux Fabriques et doit leur être restitué, quelles qu'aient été les démarches préliminaires des Hospices pour en obtenir la jouissance ; et que ces démarches leur donnent seulement le droit de répéter le remboursement des frais faits pour parvenir à la découverte et à l'envoi en possession desdits biens.

D'après cette décision, si votre Fabrique a des droits sur les biens et rentes abandonnés aux Hospices de votre Arrondissement, postérieurement aux époques déterminées par l'avis du Conseil d'État, vous devez me faire parvenir votre demande, avec les pièces justificatives, de la manière ci-devant exprimée.

Recevez, M. le Maire, mes salutations sincères et affectueuses,

POITEVIN-MAISSEMY

Transcription Ch.L..

¹ *Adiré* : expression utilisée en matière de documents ou de titres, pour signifier qu'ils sont égarés

EXTRAIT
Des Registres de la Préfecture du Département du Mont-Blanc

Chambéry le 8 avril 1808

Le sous Préfet de Département du Mont-Blanc,

Vu la pétition de la fabrique de la succursale de la commune de Chamoux tendant à obtenir l'abandon des rentes et immeubles portés par l'état y joint, ainsi que des arrérages échus et non payés,

Vu les état et les pièces produites à l'appui

Vu les observations du Directeur des Domaines du premier du courant, portant il y a lieu de prononcer l'abandon réclamé

Considérant que

- le 18 frimaire an 12, le gouvernement a déclaré que les dispositions de l'arrêté du 7 Thermidor an 11 comprennent les biens, rentes et fondations chargés de messes anniversaires et services religieux faisant partie des revenus des églises ;

- que le ministre des finances a décidé les 14, 25 vendémiaire, 17 pluviôse et trois ventôse an 12, que les susdites dispositions comprennent non seulement les fondations faites nommément aux fabriques, mais encore celles qui l'auraient été au profit des curés, vicaires, chapelains et tous autres ecclésiastiques nommés pour servir les fondations, ainsi les arrérages échus et non payés à la date de la promulgation de l'arrêté du sept thermidor an 11,

- et que le décret impérial du 28 Messidor an 13 restitue aux fabriques les biens non aliénés et les rentes non transférées provenant des Confréries établies précédemment dans les églises paroissiales.

Arrêtons

Art. 1er

Les rentes et immeubles portés par l'état joint à la pétition ci-devant visée, sont abandonnés en faveur de la fabrique de la succursale de la commune de Chamoux, avec tous les arrérages échus et non payés.

Art. 2e

Ampliation du présent sera transmise au Directeur de l'enregistrement et Domaines.

Fait à Chambéry en l'hôtel de la préfecture les mêmes jour et an

Signé en registre pour le préfet en tournée, le Conseiller de préfecture [?]

Pour copie conforme

Le secrétaire gal de la préfecture

[?]

Transcription Ch.L..

Le Conseil de charité de la commune de Chamoux n'ayant aucun titre constitutif de ses créances a fait le rapport qui suit d'après les renseignements qu'il s'est procuré.

(ce document est répété plus loin, à la date de mise à jour en 1836)

Il résulterait de ces renseignements :

1° que Révérend Jean-Baptiste Durieux ancien Curé de Chamoux aurait légué une somme de deux ou 3000 livres dont le revenu, d'après les uns devrait être employé pour l'école, et selon les autres, moitié pour l'école et moitié pour être distribué aux pauvres.

Acte 22 novembre 1788, Mollot notaire *(ajout d'une autre main)*

2° que cette somme a été payée par le débiteur originaire et remplacée en rente constituée chez différentes personnes ; les débiteurs seraient aujourd'hui :

1- Joseph Maître pour une rente de	54,85	} 123,05
2- Christin Pierre et Mathieu pour une rente de	19,20	
Du 5 germinal An 5, Mollot père notaire <i>(ajout d'une autre main)</i>		
3- Vuellien Jean-Louis pour une rente de	18,00	
Jean Buisson part du 2 déc. 1836, Belleville notaire <i>(ajout d'une autre main)</i>		
4- M. Thomas Jean-Baptiste pour une rente de	18,00	
5- Plaisance Jean-Louis pour une rente de	13,00	

3° que M° Simon Mollot était débiteur d'une somme de 430 livres destinée à l'Enseignement de la Jeunesse ; ce qu'il s'est libéré de cette somme qui a été prêtée à Joseph Aguetaz de Villard Léger le 22 décembre 1828.

4° qu'il a été fait des économies à concurrence d'une somme de 200 livres qui fut prêtée à Claude Tardy de Chamoux le 25 mars 1832.

Mollot notaire *(ajout d'une autre main)*

5° que le nommé François Neyroud dit Balon avait enfin légué aux pauvres de cette Commune une somme de 300 livres qui a été payée et prêtée à Antoine Tournafond le 25 mars 1832. Mollot notaire *(ajout d'une autre main)*

6° que Antoinette [Villot] veuve Colin a légué pour l'Enseignement de la Jeunesse un capital de 240 livres sous le revenu annuel de 12 livres ; l'héritier de cette femme est Antoine Tournafond.

15 janvier 1823 Belleville notaire *(ajout d'une autre main)*

7° que Noël Gay par son testament du 26 avril 1827 a légué une somme de 800 £ pour le revenu être employé à l'Enseignement de la Jeunesse ; cette somme a été placée chez Jean Geoffroi / acte du 19 janvier 1835, Simon Mollot N°e

8° que par acte du 21 février 1791, Me Simon Mollot notaire, Nicolas et Esprit Durieux, héritiers de Révérend Jean-Baptiste Durieux ont cédé à l'école de Chamoux une rente de 20 livres anciennes et sous le capital de 400 livres consenti par M° Mollot notaire en faveur dudit Révérend Jean-Baptiste Durieux par acte du 14 juillet 1787, Gabriel Mollot notaire ; cette somme a été remboursée et prêtée à Jean-Claude Perroud de Chamoux par acte du 7 avril 1829, M° Belleville notaire.

9° par son testament du 30 avril 1817, M° Blanchet notaire, M. le Baron Joseph Graffion a légué aux pauvres de la commune de Chamoux un capital de 1000 livres neuves pour le revenu être employé en aumônes aux pauvres ; et l'héritier de M. le Baron Graffion a voulu se libérer :(sic) le conseil a été forcé de recevoir et les difficultés que présente emplacement aux hypothèques ont été cause de qu'on n'a pu me le prêter de cette manière ; pour ne pas priver les pauvres de ce revenu, le conseil l'a prêté sur billet à Jean-Baptiste Jandet le 17 octobre 1832.

10° part acte de donation entre vifs du 4 septembre [1810], Martin notaire, Françoise Mamy a donné une somme de 200 livres donc est devenu débiteur Révérend François Mollot héritier de ladite Françoise Mamy.

11° le sieur Claude Savey avait légué aux pauvres une rente de 18 livres ; M. Guillot Joseph par un acte ignoré est devenu débiteur de cette rente ; Il s'en est libéré et par acte du 20 avril 1829, Belleville notaire, il a été prêté à Jean Tardy de Chamoux.

12° les pauvres de Chamoux possédaient avant la révolution divers immeubles qui ont été aliénés par le gouvernement français ; il n'est resté que la pièce de pré sur le numéro 60 du plan parcellaire de Bourgneuf, inscrit à l'article 1er du chapitre 2 du Budget.

Ce rapport n'est en fait que d'après des renseignements étant néanmoins informé qu'il doit exister des titres et des livrets parmi les papiers délaissés par feu M° Simon Mollot, le conseil se réserve, dès que l'inventaire du délaissé de ce dernier sera confectionné, de faire faire parmi ses papiers la recherche des titres qui concernent cette congrégation, et de fournir ensuite les renseignements les plus exacts, et de rectifier le cas échéant toutes erreurs.

Bois,
recteur et président

S. Vernier

[Rully?]

Charles Vernier

Tournafond, Tardy Claude 27 mars 1836 *(ajout de l'autre main)*

Transcription A.Dh.

Délibération de la fabrique ecclésiastique de la commune de Chamoux : Bancs de l'église, rôle du marguillier et du trésorier de la fabrique

L'an 1808 et le dixième décembre, messieurs les membres composant la fabrique ecclésiastique de la succursale de Chamoux, aux personnes des sieurs Rambaud, recteur, Jean-Baptiste Thomas faisant les fonctions de président, icelui malade, Pierre Jandet, Martin Neyrod, François feu Jean-François Neyrod, André Genin, Nicolas Bugnon, et Joseph Ramel trésorier,

se sont assemblés dans la maison de Monsieur Mollot notaire impérial pour délibérer sur les causes du manquement de moyens pour faire face à l'entretien et besoin ordinaire du service de l'Eglise donc s'est plaint M. le recteur.

Ils ont observé que le tarif fait pour l'entretien du culte le 26 août [1804??], approuvé par M^r Bijex vicaire général, le six octobre suivant, a resté (*sic*) sans exécution pour plusieurs motifs :

- le premier est qu'il était trop onéreux suivant les facultés des habitants ;
- le second qu'il exigeait beaucoup d'explications pour distinguer les différentes classes ce que l'on avait voulu faire ;
- le troisième que l'on n'avait pas déterminé la manière de le mettre à exécution, et ne désignant pas à qui l'on devait payer, n'ayant pas prévu qu'il n'y avait que le marguillier qui fût mieux à même d'exiger la plupart les objets portés par la taxe et de former obstacle au refus qu'on pourrait faire;
- 4° eu égard à l'opposition formée par les propriétaires des anciens bancs et banquettes pour ne pas payer, ce qui était un prétexte que les autres employé pour ne rien donner aussi, quoique mal fondés. ¹

Pour assurer donc avec plus d'efficacité les revenus nécessaires à l'entretien du culte messieurs les membres de la fabrique sus-énoncée ont jugé à propos de rectifier et modifier le tarif sus-énoncé de la manière suivante.

Taxe pour les bancs, banquettes et chaises.

1° pour les bancs à quatre places d'environ six pieds de longueur servant à s'appuyer lorsqu'on est assis ainsi que lorsqu'on est à genoux, qui pourront se fermer, à la somme de 12 francs 12,00

2° pour une chaise ordinaire sans agenouilloir, annuellement, 1 franc 1,00

Avec agenouilloir 1,50 franc 1,50

Si l'on ne veut pas s'abonner au moins pour six mois pour une chaise, l'on payera 1 Sol, soit cinq centimes pour chaque dimanche et fête.

3° pour une banquette d'un pied et demi de longueur dont la largeur de la planche n'excédera pas un pied, annuellement 16 sols, soit 80 centimes 1,60

Les plus grandes de la proportion sur le même pied.

Ils seront invités à faire inscrire leur nom sur icelles, Et faute de paiement elles seront enlevées et portées en dépôt à la mairie sans préjudice des voies judiciaires.

4° pour ceux qui choisiront d'aller à la tribune, en tant qu'ils se soumettront à la surveillance de police du prieur de la confrérie, eu égard que celle-ci fournit les bancs

pour la place d'une personne annuellement la somme de deux francs 2,00

dont un franc reste en bénéfice de la confrérie et un franc à la fabrique. Le prieur de la confrérie se chargera de faire exiger le tout par son trésorier de trois mois en trois mois et par avance ; faute de vouloir payer, l'entrée de la tribune leur sera interdite, les étrangers ne restant pas dans la commune exceptés.

Le trésorier de la fabrique fera annuellement dresser un rôle pour lequel lui il sera alloué 1 franc, portant désignation de tous les propriétaires des bancs et banquettes, dans le mois de juin de chaque année, avec désignation des sommes que un chacun devrait payer ; il se présentera à eux pour se faire payer de six mois en six mois ; savoir les 15 premiers jours de juin, et les 15 premiers jours de décembre.

S'ils refusent, il s'adressera à Monsieur le maire pour faire enlever lesdites banquettes et les faire fermer jusqu'à paiement.

Le trésorier aura toujours la liberté de se faire payer de trois mois en trois mois d'avance suivant le besoin il devra toujours le faire à ceux qui n'ont aucune propriété dans la commune.

Taxe pour les baptêmes

Comme il ne convient pas que personne, surtout les pauvres, soit privé des honneurs que l'on est en usage de rendre en carillonnant les cloches lorsque l'on baptise, le marguillier ne pourra le refuser à personne ; en payant la taxe ci après il sera obligé de faire sur sa paie sans rien exiger des pauvres un carillon de cinq minutes d'un son aussi fort qu'il fait lorsqu'on le paye ; pour les autres, il n'en fera point gratis.

¹ Voir plus haut « Lettre [devers] le préfet concernant la réclamation des sieurs Graffion et Delaconay concernant les bancs des églises »

Le premier carillon, il devra le faire au profit de la fabrique ; il devra être de la durée de huit minutes ; et pour celui-là il devrait exiger de quelque personne que ce soit 10 Sols, soit 50 centimes dont il tiendra compte à la fabrique.

Si l'on en fait faire un second, il sera pour son compte ; il le fera pour le prix qui jugera à propos, sans pouvoir excéder 50 centimes, à moins qu'on ne veuille lui faire une générosité.

Enfin il sera toujours responsable 50 centimes en faveur de la fabrique, s'il a exigé la moindre chose, au cas même qu'il n'aurait rien reçu, s'il ne justifie d'un certificat de M. Le recteur qu'il n'a fait qu'un carillon de cinq minutes pour les pauvres sans propriété, ou s'il a carillonné la moindre chose pour les personnes à propriété sans pouvoir alléguer qu'il n'a pas été payé.

Taxe pour les mariages

Pour chaque mariage pour le besoin et luminaire.

Les rentiers ainsi que les négociants, personnes à état ou employés d'un produit d'environ 800 Fr.

payeront deux francs 40 centimes 2,40

Les autres propriétés ayant outre une maison, quelques terrains plus ou moins, ainsi que les fermiers qui quoique sans biens, payeront au propriétaire une cense de 300 Fr. et au défaut 30 sols de France, soit 1 Fr. 50 centimes 1,50

Tous les autres payeront un franc 1,00

Il ne devra éclairer les chandelles ni présenter le goupillon pour les bénir à M. le recteur qu'ils n'aient payé entre ses mains chacun ladite somme, en leur exhibant le règlement préalablement avec toute l'honnêteté possible ; et il en sera responsable s'il ne justifie d'avoir exécuté ce qu'il prescrit.

Taxe des enterrements.

Pour la sonnerie à deux cloches, l'aller, le retour et pendant l'enterrement.

Les rentiers et gens à état du produit d'environ 800 Fr., quoi que ceux-ci sans biens et fonds, payeront

deux francs 40 centimes 2,40

Les propriétaires ayant quelques terrains plus ou moins, outre une maison, et les fermiers dans la cense sera de 300 Fr. et au dessus, quoique sans biens, payeront un franc 50 centimes 1,50

Tous les autres, les vrais indigents exceptés, 1 franc 1,00

Les fils de famille au-dessous de 21 ans, la moitié moins.

Le marguillier sera responsable du paiement desdites sommes s'il a sonné les cloches sans avoir été payé et sans pouvoir alléguer que ce n'est pas lui qui a sonné.

Pour l'usage de la chappe, étant une chose purement de volonté, l'on ne fera que deux distinction pour ceux qui en voudront faire usage.

Les rentiers, négociants, personnes d'état distinguées ainsi que les propriétaires ayant maison et quelques terrains, et fermiers de 300 Fr. de cense et au-dessus, payeront chacun deux francs 2,00

Pour la sonnerie des grandes messes de mort, l'on payera tous sans distinction 15 sols, soit septante cinq centimes.

Le marguillier devra également exiger tous ces objets et en sera responsable.

Taxer des fossoyeurs et porteurs

Les membres de la fabrique considérant que la charité chrétienne et décence exigent que l'on pourvoit aux moyens de faire inhumer gratis, non seulement les vrais indigents de la commune, mais encore les pauvres étrangers qui pourraient mourir dans cette commune en passant, délibèrent :

1° de faire sonner à deux cloches pour une fois pendant cinq minutes pour annoncer l'enterrement gratis pour lundi.

2° tant pour pourvoir à ce que la fosse et les ports soient également faits pour les mêmes gratis, et pour pourvoir aux besoins des autres en payant, ont déterminé que l'on s'abonne s'il est possible avec des préposés pour cet objet, donc deux seront choisis dans le hameau de Villardizier, quatre dans le Bourg de Chamoux, et deux dans les Berres. Il sera convenu qu'ils feront leurs fonctions à l'exclusion de tous autres, que sur le prix qui sera ci-après fixé, ils feront la fosse et le port gratis pour les indigents - l'on ne regardera pas comme indigents ceux qui auront quelque propriété foncière, à très peu d'exception près.

De plus, que pour les différents comme expliqué si après, et les prix déterminés, ils ne pourront pas refuser leur ministère aux autres.

À cet effet ils taxent sous lesdites conditions :

- pour faire la fosse de la profondeur requise par le gouvernement à deux francs 2,00

- pour porter les morts dans le Bourg 12 sols soit 60 centimes 0,60

Et dans les autres hameaux jusqu'au dernier Berre inclus, un franc le tout pour chaque porteur.

Si l'on ne trouve personne pour s'abonner aux dites conditions la taxe est réduite pour la fosse à 30 sols de France,

Le port dans le Bourg à 50 centimes et dans les autres hameaux 75 centimes à moins que l'on ne convienne différemment; Et dans ce cas la fabrique fera faire le port et fosse des vrais indigents et inconnus de ses propres revenus.

Mais en cas d'abonnement ils auront privilège exclusif à tous autres, le marguillier sera obligé de faire défense à tous autres de faire les fosses et s'ils persistent, les héritiers seront obligés de donner au marguillier pour le remettre aux fossoyeurs qui seront de tout une indemnité de 1 franc pour la fosse.

De la taxe du clerc, soit marguillier

Le marguillier qui sera nommé devra remplir toutes les fonctions et faire le service d'usage, et spécialement sonner les messes, vêpres, bénédictions, offices de la semaine sainte et corps de dieu, carillonner soit les dimanches et fêtes qui lui seront prescrites, ainsi que pour les baptêmes, sonner selon l'usage pour les enterrements et messes de défunts.

Il ne laissera introduire dans le clocher que ceux qu'il jugera à propos ; il est responsable de tous les abus qui pourraient s'y commettre, il ne pourra s'opposer aux ordres de la mairie, soit qu'elle veuille faire sonner les assemblées, soit autrement.

Il devra balayer, lever les araignées quand il sera besoin, et au moins une fois par mois, porter l'eau bénite aux habitants une fois par mois (sic), couper et distribuer le pain béni tous les dimanches, sans pouvoir s'opposer que quelqu'un l'assiste et lui aide lorsqu'il le détaillera ; soignera tous les jours les larmes et bouts des cierges qu'il déposera au lieu qui lui sera prescrit ; et accompagner monsieur le recteur non seulement lors des enterrements mais encore lorsqu'il portera l'Eucharistie St viatique, et l'extrême-onction aux mourants ; portera la croix et la lanterne et le parasol suivant les cas, étant entièrement aux ordres de M. le recteur pour ces objets, de même que pour les processions ; balayera les cloches une fois l'année ; avertira s'il y a des gouttières au couvert ; et il se soumettra à tout ce qui est prescrit par les articles précédents qui le concernent.

Et pour son salaire, il sera porté sur le rôle d'octroi que fait dresser la mairie sur le pied d'1 franc 20 centimes pour chaque chef de famille porte sur ledit rôle, qui sera exigé par le percepteur de la commune, ainsi que le conseil municipal l'a décidé.

Sur cette somme se prélèvera le 5% pour frais de perception, plus une somme de 18 Fr. pour fonds de non-valeur ; le surplus lui sera compté par le percepteur sur mandat de M. le maire, ainsi qu'on en est d'accord avec le conseil municipal qu'il ne pourra le lui accorder qu'autant qu'il aura justifié à Monsieur le maire par certificat de Monsieur le trésorier de la fabrique qu'il a compté entre ses mains tous ce qu'il aura dû exiger en vertu des articles ci-devant, joint au certificat l'état détaillé de tous les objets, s'il n'y a rien à réduire sur ces 18 Fr. en faveur du percepteur par défaut quelqu'un d'avoir pu payer la somme ci-dessus, cet excédent appartiendra à la fabrique et sera compté au trésorier d'icelle par M. le percepteur sur mandat de M. le maire, au cas que le marguillier puis se retirer net de cette contribution 180 Fr. et à défaut de quoi l'on prendra sur cet excédent pour compléter cette somme et sans pouvoir lui rabattre ce qu'il aurait eu sur 280 Fr. si le cas arrivait moyennant la déduction desdits 18 Fr. en faveur de la fabrique et la remise du percepteur, il pourra de plus exiger un dixième du produit de ce qu'il aura exigé pour la sonnerie des enterrements seulement.

(sans garantie pour la ponctuation, quasiment absente dans ce passage, et difficile à restituer)

Charges du trésorier et conditions de l'emploi des fonds

Le trésorier est chargé d'assister au partage du luminaire qui proviendra des enterrements, de le faire fermer, distribuer et en surveiller l'emploi de concert avec M. le recteur, de même que de l'huile de la lampe que ceux qui font le pain béni devront continuer à fournir suivant l'usage.

Il fera soigner par le marguillier les larmes et bouts de cierge pour en tirer parti.

Il emplettera et payera sans autre autorisation le luminaire qui pourrait manquer, le cierge pascal, l'encens, le blanchissage et raccommodage du linge et l'entretien des cordes du clocher ; il s'entendra avec M. le recteur pour convenir d'une somme fixe annuellement pour ces objets avec ce qu'ils choisiront.

Lorsqu'il s'agira de faire des emplettes nécessaires au culte divin autres que celles ci-devant spécifiées, M. le recteur assisté du trésorier et d'un autre membre de la fabrique pourront les faire faire aux prix qu'ils conviendront en tant qu'il y aura des fonds disponibles en excédant les sommes nécessaires annuellement pour le luminaire, l'encens, le blanchissage et raccommodage du linge et ornements, la délibération par eux prise pour ce regard devra être couchée sur le registre et souscrite par eux, ce ne sera que d'après cela que M. le recteur pourra décerner mandat sur le trésorier pour le paiement de la somme convenue, bien détaillé et couché sur les registres.

Il rendra son compte le dit trésorier à M. le recteur les 15 premiers jours de l'année suivante qui devra être porté sur les registres est publié par lui à son prône ; il lui sera alloué s'il le souhaite pour la dresse dudit compte et l'enregistrement d'icelui, un franc ; de plus une remise du cent pour cent de toutes ses perceptions, au moyen de quoi il devra administrer le surplus gratis.

Et pour ne laisser personne dans l'ignorance relative aux places admises aux tribunes, et faciliter même l'accroissement des revenus de la fabrique et de la confrérie, M. le prieur est invité de faire placarder un écriteau au bas des degrés tendant à la tribune et au dehors de la porte tendant au clocher, par lequel l'on prévendra que personne des habitants de la Commune ne pourra siéger dans ou sur les bancs appartenant à la confrérie, à moins qu'ils ne s'abonnent avec M. le prieur pour le prix de 50 centimes pour chaque trois mois, un franc pour six mois et deux francs pour l'année, payable chaque terme d'avance.

Faute de ce, ils seront invités pour la première fois de sortir, et pour la seconde fois contrainte.

On se rapportera pour le surplus au règlement de monsieur l'évêque.

Quant aux anciens bancs et banquettes, y ayant eu refus et opposition de payer les sommes portées par la taxe qui en fut faite, quoique approuvée par Monsieur le vicaire général, de la part des propriétaires d'iceux qui allèguent pour motif qu'ils ont payé pour avoir le droit de les y tenir à perpétuité, cependant prétendent la plupart de n'être pas tenu de produire le titre, eu égard qu'ils ont une possession suffisante pour fondé leurs droits, et eu égard à l'opposition que d'autres ont faite de ne pas payer à moins que tous payent.

Les membres de la fabrique soussignée sont bien penchés à croire que ceux qui justifieraient par un titre authentique avoir payé pour placer lesdits bancs à perpétuité, pourraient peut-être être fondés, malgré qu'ils auraient contre eux le nouvel ordre des choses et l'interruption de la possession de leurs bancs enlevés pendant la révolution.

Mais faute d'un titre qui justifie l'acquisition de ce droit à titre onéreux, l'on pense que cette possession doit être regardée comme abusive, surtout qu'elle a été interrompue et que conséquemment ils doivent être soumis à la taxe faite et approuvée par M. l'évêque.

Mais avant que d'en venir aux voies de fait par l'enlèvement desdits bancs, ce qui occasionnerait trop de scandale et peut-être pire encore, étant plus prudent de porter les choses par devant les tribunaux, ils ont délibéré préalablement d'avoir l'honneur de prier monsieur le préfet par l'entremise de M. le maire de vouloir bien donner son avis à cet égard, et s'il pense que l'on soit fondé de demander l'autorisation du conseil de préfecture pour plaider ce cas, le seul avis de M. le préfet suffirait probablement pour empêcher des procès et scandales ; et Monseigneur l'évêque est prié de vouloir approuver le présent.

Thomas Jean-Baptiste

Transcription A.Dh.

Années 1810

**Avis approuvé par le préfet
pour la délibération de la fabrique intérieure de l'église de votre commune
concernant le tarif des bancs et chaises de la fabrique intérieur**

Chambéry le 16 janvier 1810

Le Préfet du Département du Mont-Blanc membres de la Légion d'honneur

à M. le Maire de la commune de Chamoux

M. le Maire je vous transmets par avis approuvé la délibération de la fabrique intérieure de l'église de votre commune. En ce qui concerne le tant de prix des chaises, bancs et banquettes, veuillez bien la faire passer au président de cette fabrique.

L'approbation seule de M. l'Évêque a pu valider l'établissement du droit sur les chaises et bancs jusqu'à l'époque de la promulgation du décret du 18 mai 1806 qui a exigé que les tarifs de l'espèce [passés] également soient à mon approbation : cette disposition résulte de l'approbation donnée par le gouvernement le 27 ventôse an 12 au règlement fait par M. l'Évêque pour l'organisation des fabriques.

Je vous prie de faire part de cette observation au président de ladite fabrique.

Recevez Monsieur le mail mes salutations sincères et affectueuses.

Le chevalier de l'Empire

X

transcription A.Dh.

Concernant les dépens auxquels les membres de la fabrique intérieure sont tenus de payer

Division N° 1096

Chambéry le 26 mars 1810

Le Préfet du Département du Mont-Blanc, membre de la Légion d'Honneur ;

À M. le Maire de la commune de Chamoux

Monsieur le Maire, j'ai reçu votre lettre d'hier, relative aux poursuites qu'éprouvent les membres de la fabrique intérieure de l'église de votre commune des frais auxquels ils ont été condamnés par le juge de paix en décembre dernier à la requête de quelques particuliers de la commune qui s'étaient refusés au paiement des droits établis sur les chaises et bancs dans la dite église, **refus qui avait déterminé les membres de la dite fabrique à mettre hors de l'église les bancs** pour lesquels on ne voulait pas payer les droits établis.

Il résulterait de l'assignation donnée ces jours derniers que les fabriciens ont consenti lors de la première assignation au rétablissement des bancs dans l'église et à payer les frais faits.

Cet assentiment paraît, à mon avis, leur lever tout prétexte de refuser le paiement de ces frais et il n'est pas en mon pouvoir d'arrêter le cours de la justice et l'exécution du jugement, ils auraient dû dans le temps laisser rendre le jugement, et en feraient appel ;

ils ne peuvent maintenant revenir en arrière du consentement qu'ils ont donné au paiement des frais ; il n'est pas juste au reste que les frais faits et à faire soient à la charge particulière des membres de la fabrique, ils doivent être pris sur les fonds de cette dernière.

Vous reconnaitrez, d'après ces observations qu'il est inutile que j'écrive au juge de paix sur l'objet comme vous le demandez.

Recevez, monsieur le Maire, mes salutations sincères et affectueuses.

Le chevalier de l'empire,

p. le Mais....

Délibération de la fabrique ecclésiastique de la succursale de Chamoux portant un Règlement pour la taxe des bancs, banquettes et autres objets à l'occasion des naissances, mariages et décès, et la charge de pourvoir à l'inhumation des indigents et autres inconnus qui peuvent décéder en passant.

N°3

Simon Mollot S^{re}

1810 - règlement intérieur d'église fabrique bancs revenus

Délibération de la fabrique ecclésiastique de la commune de Chamoux

L'an **1810 le 6 mai** dans la maison de Monsieur Pierre Louis Falquet, messieurs les membres composant la fabrique ecclésiastique de la succursale de Chamoux aux personnes de MM.

Rambaud recteur,
Pierre Louis Falquet président,
Jean-Baptiste Thomas,
Pierre Jandet,
Michel Masset,
André Genin,
Nicolas Bugnon,
Claude Plaisance nommé en remplacement de Martin Neyroud,
Pierre Mollot secrétaire, et
Joseph Ramel trésorier nommé par M. l'Évêque dans son mandement du 8 août 1804,

se sont assemblés aux de délibérer sur les moyens à prendre pour faire face à l'entretien et besoin ordinaire du service de l'église dont s'est plaint M. le recteur.

Il est observé que le tarif fait pour l'entretien du culte le 26 août 1804, approuvé par M. [Bigex] vicaire général le 6 octobre suivant, a resté sans exécution pour plusieurs motifs :

Le 1^{er} qu'il était trop onéreux suivant les facultés des habitants ainsi que leur a observé M. le Maire.

Le 2^d qu'il exigeait beaucoup d'explications pour distinguer les différentes classes que l'on avait voulu faire. En conséquence de ce, pour assurer avec plus efficacité le revenu nécessaire à l'entretien du culte, messieurs les membres de ladite fabrique ont jugé à propos de rectifier et modifier le tarif sus dénoncé de la manière suivante :

Taxe des bancs, banquettes et chaises

Pour les bancs à quatre places d'environ six pieds de longueur six servant à s'appuyer assis et à genoux et qui pourront se fermer, la somme de 8 Francs 8,00

Bien entendu que ces bancs ne sont taxés qu'à 8 Fr. au cas où la fabrique les fournira pas ;

car autrement ils sont taxés à 12 Fr. 12,00

Et quant à celui qui se trouve dans la chapelle de Notre-Dame du Saint Rosaire appartenant à Monsieur Mamy d'Aipierre, il ne sera taxé, quoique plus grand que les autres, qu'à huit francs en tant que le sieur Mamy en laissera profiter les confrères et les chantes lorsque besoin sera ; dans le cas contraire il sera taxé à 10 Fr. 10,00

Pour une chaise ordinaire sans agenouilloir un franc 1,00

Avec agenouilloir un franc 50 centimes 1,50

Le tout annuellement

Si l'on ne veut pas s'abonner au moins pour six mois pour une chaise l'on payera un sol soit cinq centimes pour chaque dimanche et fête.

Pour une banquette d'un pied et demi de longueur dans la largeur de la planche n'excédera pas un pied, annuellement 15 sols, soit septante cinq centimes 0,75

Pour une banquette de 3 pieds de long, soit pour deux personnes, 30 sols, soit un franc 50 centimes 1,50

Les plus grandes à proportion sur le même pied.

Les confréries devant contribuer à l'entretien du culte et pour éviter les difficultés qui peuvent se rencontrer eu égard qu'une partie d'iceux ne sont pas dans le cas de rien payer, la fabrique fixe l'abonnement de la confrérie des hommes à 24 Fr. et celle des femmes à 12 Fr. à moins que ces dernières ne préfèrent payer sur le pied ci-devant, a prorata des banquettes qu'elles occuperont ; et le tout devra se payer d'avance.

Ceux qui en auront par indivis devons procéder à partage avec les compartissants qui ne voudront pas payer, pour qu'on puisse enlever la portion du bancs des refusant ; faute de le faire, tout le banc sera enlevé.

Le paiement des anciens bancs et celui des confrères n'ont commencé à courir que dès le 1^{er} janvier 1810.

Ils seront invités de faire inscrire leur nom sur lesdites banquettes et chaises ; et faute de paiement elle seront enlevées et portées en dépôt à la Mairie sous préjudice des voies judiciaires.

Pour ceux qui choisiront d'aller à la tribune, en tant qu'ils se soumettront à la surveillance de police du prieur de la confrérie, eu égard que celle-ci fournit les bancs pour la place d'une personne, annuellement 1 franc 50 centimes 1,50
Lesquels resteront au profit de la confrérie par le moyen de l'abonnement ci-devant.

Le prieur de la confrérie se chargera de faire exiger le tout par son trésorier de trois mois en trois mois et par avance ; faute de vouloir payer, l'entrée des tribunes leur sera interdite. Les étrangers ne restant pas dans la commune excepté.

Le trésorier de la fabrique fera annuellement dresser un rôle - pour lequel il lui sera alloué 1 franc - portant désignation de tous les propriétaires des bancs et banquettes dans le mois de juin de chaque année, avec désignation des sommes qu'un chacun devra payer, et il se présentera à eux pour se faire payer de six mois en six mois, savoir : les 15 premiers jours de juin, et les 15 premiers jours de décembre.

S'ils refusent, il s'adressera à M. le Maire pour faire enlever lesdites banquettes, et les fera fermer jusqu'à paiement.

Le trésorier aura toujours la liberté de se faire payer de trois mois en trois mois et d'avance suivant le besoin ; il devra toujours le faire à ceux qui n'ont aucune propriété dans la commune.

Taxe des Baptêmes

Comme il ne convient pas que personne, surtout les pauvres, soit privé des honneurs que l'on est en usage de rendre, en carillonnant les cloches lorsqu'on baptise, le marguillier ne pourra le refuser à personne ; en payant la taxe ci-après, il sera obligé de faire sur sa paye et moyennant un certificat délivré par M. le Maire ou le secrétaire de la fabrique, constatant l'impossibilité de payer par pauvreté, un carillon de cinq minutes, d'un son aussi fort qu'il fait lorsqu'on le paye .

Pour les autres il n'en fera point gratis, et dans ce cas une devra non plus carillonner que lorsqu'on justifiera d'avoir acquitté les droits dus à la fabrique dans l'exhibition de reçu que sera tenu de faire l'exacteur desdits droits.

Ce carillon dans le cas ci-dessus devrait être de la durée de huit minutes, Pour lequel il sera exigé 50 centimes au profit de la fabrique.

Si l'on en fait faire un second il sera pour son compte et le fera pour le prix qu'il jugera à propos, sans pouvoir accéder 50 centimes, À moins qu'on ne veuille lui faire une générosité ; ceux qui voudront faire sonner à branle payeront deux francs, donc 75 centimes pour le marguillier, soit clerc, le surplus au profit de la fabrique. Et l'on ne pourra sonner que pendant un quart d'heure seulement.

Taxe des Mariages

Pour chaque mariage, pour le besoin et luminaire, les rentiers ainsi que les négociants, personnes à état ou employés d'un produits d'environ 800 Fr. et au dessus, payeront 2 francs 40 centimes 2,40

Les autres propriétaires ayant outre une maison, quelques terrains plus ou moins, ainsi que les fermiers qui, quoique sans bien, payeront au propriétaire une cense de 300 Fr. et au dessus, 30 sols de France, soit un franc 50 centimes 1,50

Tous les autres payeront un franc 1,00

Le marguillier ne devra éclairer les chandelles ni présenter le goupillon pour les bénir à M. le recteur qu'ils n'aient payé ladite somme et en la justifiant par un reçu du percepteur de cet objet.

Taxe des Enterrements

Pour la sonnerie de deux cloches, l'aller, le retour et pendant l'enterrement

Les rentiers et gens à état du produit d'environ 800 Fr., quoique ceux-ci sans bien à fonds, payeront 2 francs 40 cent. 2,40

Les propriétaires ayant quelques terrains plus ou moins, outre une maison, et les fermiers dont la cense sera de 300 Fr. et au-dessus, quoique sans bien fonds payeront un franc 1,00

Tous les autres, les vrais indigents exceptés, 60 centimes 0,60

Les enfants de familles au-dessous de 20 ans, la moitié moins.

Le marguillier sera responsable du paiement desdites sommes, s'il a sonné les cloches sans s'être fait exhiber le reçu du paiement desdits droits, ou le certificat de pauvreté s'il y a lieu.

Pour l'usage de la chappe, étant une chose purement de volonté, l'on ne fera que deux distinctions pour ceux qui en voudront faire usage.

Les rentiers, négociants, personnes d'état distinguées ainsi que les propriétaires ayant maison et quelques terrains, et fermiers de 300 Fr. de cense et au-dessus, payeront chacun 1 franc 50 centimes 1,50

Tous les autres, 1 franc 1,00

Ceux qui voudront exiger le drap mortuaire paieront 1 franc 1,00

Pour la sonnerie des grandes messes de mort, l'on payera tous sans distinction septante cinq centimes au profit de la fabrique.

Taxe des fossoyeurs et porteurs

Les membres de la fabrique considérant que la charité chrétienne et décence exigent que l'on pourvoit aux moyens de faire inhumer gratis, non seulement les vrais indigents de la commune, mais encore les pauvres étrangers qui pourraient mourir dans cette commune en passant, délibèrent :

1° de faire sonner à deux cloches pour une fois pendant cinq minutes pour annoncer l'enterrement gratis pour eux.

2° tant pour pourvoir à ce que la fosse et les ports soient également faits pour les mêmes gratis, et pour pourvoir aux besoins des autres en payant, ont déterminé que l'on s'abonne s'il est possible avec des préposés pour cet objet, donc deux seront choisis dans le hameau de Villardizier, quatre dans le Bourg de Chamoux, et deux dans les Berres. Il sera convenu qu'ils feront leurs fonctions à l'exclusion de tous autres, que sur le prix qui sera ci-après fixé, ils feront la fosse et le port gratis pour les indigents - l'on ne regardera pas comme indigents ceux qui auront quelque propriété foncière, à très peu d'exception près.

De plus, que pour les différents comme expliqué si après, et les prix déterminés, ils ne pourront pas refuser leur ministère aux autres.

À cet effet ils taxent sous lesdites conditions :

- pour faire la fosse de la profondeur requise par le gouvernement à deux francs 40 centimes pour ceux qui sont au-dessus de 15 ans et la moitié moins pour ceux qui sont au-dessous de 15 ans 2,40
- pour porter les morts dans le Bourg 60 centimes 0,60

Et dans les autres hameaux jusqu'au dernier Berre inclus, un franc le tout pour chaque porteur.

Si l'on ne trouve personne pour s'abonner aux dites conditions la taxe est réduite pour la fosse à 30 sols de France, soit 1 Fr. 50 Centimes 1, 50

Le port dans le Bourg sera taxé à 50 centimes et dans les autres hameaux 75 centimes à moins que l'on ne convienne différemment;

Et dans le cas de non abonnement la fabrique fera faire le port et fosse des vrais indigents et inconnus de ses propres revenus, sauf son recours contre les héritiers de l'inconnu ayant des moyens.

Mais en cas d'abonnement ils auront privilège exclusif à tous autres, le marguillier sera obligé de faire défense à tous autres de faire les fosses et s'ils persistent, les héritiers seront obligés de donner au marguillier la somme de 1 franc pour être remise aux fossoyeurs, en indemnité, et ce pour la fosse.

(Le curieux ajout qui suit, est restitué ici à la place qu'il occupe dans le document original...)

Sur la demande des sieurs Simon et Jean-Michel Mollet, père et fils, les membres de la fabrique leur concèdent le droit de faire placer un banc entre celui de la mairie et celui qui est indivis entre les sieurs Guillot et Deglapigny ou derrière ce dernier, comme la fabrique jugera à propos, au moyen duquel celui existant qu'ils avaient joui sera supprimé.



Le « banc S. Mollet et Impérial de la Mairie »

De la taxe et de l'obligation du clerc, soit marguillier

Le marguillier qui sera nommé devra remplir toutes les fonctions et faire le service d'usage, et spécialement sonner les messes, vêpres, bénédictions, offices de la semaine sainte et corps de dieu, carillonner soit les dimanches et fêtes légales quand il lui sera prescrit, ainsi que pour les baptêmes, sonner selon l'usage pour les enterrements et messes de défunts.

Il ne devra, comme dit ci-devant, sous sa responsabilité, sonner un jour les enterrements, ni pour les baptêmes que lorsqu'on aura acquitté les droits dus à la fabrique, en lui justifiant de ce, par l'exhibition de la quittance ; ou si ce sont des pauvres, par l'expulsion d'un certificat constatant la pauvreté ; et s'il contrevient aux présentes dispositions, il ne pourra lui être décerné mandat pour la somme ci-après qu'il n'ait lui-même préalablement acquitté les droits dont la fabrique pourrait être privée par son fait.

Il ne laissera introduire dans le clocher que ceux qu'il jugera à propos ; il est responsable de tous les abus qui pourraient s'y commettre et dommages [?] la Commune qui en seraient la suite, il ne pourra s'opposer aux ordres de la mairie, soit qu'elle veuille faire sonner ses assemblées, soit autrement.

Il devra balayer, lever les araignées quand il sera besoin, et au moins une fois par mois, porter l'eau bénite aux habitants une fois par mois (*sic*), couper et distribuer le pain béni tous les dimanches, sans pouvoir s'opposer que quelqu'un l'assiste et lui aide lorsqu'il le détaillera ; soignera tous les jours les larmes et bouts des cierges qu'il déposera au lieu qui lui sera prescrit soir par M. le recteur, soit par le trésorier ; il devra assister et accompagner monsieur le recteur non seulement lors des enterrements mais encore lorsqu'il portera l'Eucharistie St viatique, et l'extrême-onction aux mourants ; portera la croix et la lanterne et le parasol suivant les cas, étant entièrement aux ordres de M. le recteur pour ces objets, de même que pour les processions ; balayera les cloches une fois l'année ; avertira s'il y a des gouttières au couvert ; et se soumettra à tout ce qui est prescrit par les articles précédents qui le concernent.

Et pour son salaire, il sera porté sur le rôle d'octroi que fait dresser la mairie sur le pied d'1 franc 20 centimes pour chaque chef de famille porte sur ledit rôle, qui sera exigé par le percepteur de la commune, ainsi que le conseil municipal l'a décidé, à la charge qui ne pourra exiger du percepteur que 180 Fr. ainsi qu'il en est resté convenant que le conseil municipal par délibération prise dans leur session, et le surplus ce Sera la remise du percepteur prélever ainsi que les cottes irrévocables au profit de la fabrique ; et ne devra être délivré que par mandat de M. le Maire.

Charges du trésorier et conditions de l'emploi des fonds

Le trésorier est chargé d'assister au partage du luminaire qui proviendra des enterrements, de le faire fermer et distribuer, et en surveiller l'emploi de concert avec M. le recteur, de même que de l'huile de la lampe que ceux qui font le pain béni devront continuer à fournir suivant l'usage.

Il fera soigner par le marguillier les larmes et bouts de cierge pour en tirer parti.

Il emplettera et payera sans autre autorisation le luminaire qui pourrait manquer, le cierge pascal, l'encens, le blanchissage et raccommodage du linge et l'entretien des cordes du clocher ; il s'entendra avec M. le recteur pour convenir d'une somme fixe annuellement pour ces objets avec ceux qu'ils choisiront.

Lorsqu'il s'agira de faire des emplettes nécessaires au culte divin autres que celles ci-devant spécifiées, M. le recteur assisté du trésorier et d'un autre membre de la fabrique pourront les faire faire aux prix qu'ils conviendront en tant qu'il y aura des fonds disponibles en excédant les sommes nécessaires annuellement pour le luminaire, l'encens, le blanchissage et raccommodage du linge et ornements. La délibération par eux prise pour ce regard devra être couchée sur le registre et souscrite par eux, ce ne sera que d'après cela que M. le recteur pourra décerner mandat sur le trésorier pour le paiement de la somme convenue, bien détaillé et couché sur les registres.

Il rendra son compte le dit trésorier à M. le recteur les 15 premiers jours de l'année suivante qui devra être porté sur les registres est publié par lui à son prône ; il lui sera alloué s'il le souhaite pour la dresse dudit compte et l'enregistrement d'icelui, un franc ; de plus une remise du cent pour cent de toutes ses perceptions, au moyen de quoi il devra administrer le surplus gratis.

Et pour ne laisser personne dans l'ignorance relative aux places admises aux tribunes, et faciliter même l'accroissement des revenus de la fabrique et de la confrérie, M. le prier a fait placarder un écriteau au bas des degrés tendant à la tribune et au dehors de la porte tendant au clocher, par lequel l'on prévient que personne des habitants de la Commune ne pourra siéger dans ou sur les bancs appartenant à la confrérie, à moins qu'il ne s'abonne avec M. le prier pour le prix de 50 centimes pour chaque trois mois, un franc pour six mois et un franc 50 centimes pour l'année, payable chaque terme d'avance, faute de ce, ils seront invités pour la première fois de sortir, et pour la seconde, contrainte.

Comme le règlement de M. l'Évêque porte que le conseil de fabrique choisira en son sein un secrétaire, un trésorier et deux administrateurs qui, présidés par le recteur, formeront le bureau, en exécution dudit règlement, le conseil a élu à ces fins les membres ci-après, savoir :

les sieurs Nicolas Bugnon et François Neyroud pour exercer les fonctions d'administrateurs,
le sieur Joseph Ramel, celles de trésorier,
le sieur Pierre Mollet, celles de secrétaire.

Ce bureau composé de ces cinq fabriciens, percevra les revenus de l'église, le produit des quêtes faites pour le culte, et pourvoira aux frais dudit culte, sous l'inspection du conseil de la fabrique, auquel les cinq fabriciens rendront tous les six mois un compte des fonds perçus et des dépenses faites.

Joseph Ramel

Pierre Jandet

Claude Plaisance Michel Masset

Thomas Jean-Baptiste

François Neroud (sic)

P. Mollet Stre

Falquet Psd

Jean-Baptiste Rambaud

.../...

« Vu la délibération du conseil de fabrique de l'église de Chamoux,

Nous l'approuvons sous les réserves et exceptions suivantes :

1° que sera supprimé et rayé de l'acte de délibération l'article pourtant défense au marguillier de s'opposer aux ordres de la Mairie, soit qu'elle veuille faire sonner des assemblées, soit autrement - ou que ledit article restant, il y sera ajouté cette restriction : du consentement formel ou présumé du révérend recteur.

2° que sera aussi supprimé et rayé l'article qui prescrit au Rd Recteur de publier au prône le Compte rendu par le Trésorier, le Conseil de fabrique n'ayant pas dans ses attributions le droit de prescrire ou déterminer une pareil publication.

3° qu'il ne sera alloué au Trésorier que la juste indemnité de ses frais et dépenses ; ses fonctions étant aux termes du règlement essentiellement gratuites une devant avoir que la Charité pour principe et pour fin.

Fait à Chambéry le 4 juin 1810

Biegex vicaire général »

Copieux ajouts sur la dernière page du document, qui sert d'ordinaire seulement à indiquer en peu de mots le sujet et la date.

« Vu et approuvé par M. le Préfet du département du Mont-Blanc en ce qui concerne le tarif des chaises et bancs

Chambéry le 8 juin 1810

Pour le préfet en congé

Le conseiller La Palme »

« Le maire de Chamoux déclaré n'acquiescer en aucune manière à ce que la suppression exigée par Mr Bigex pour regard de la sonnerie des assemblées du Conseil Elle lieu de la manière par lui expliquée, et qui n'a pas été approuvée par M. le préfet, protestant de faire sonner, soit pour les assemblées, soit pour le feu, malgré l'opposition de M. le Recteur, sans avoir besoin de son consentement tacite ou non, d'ailleurs d'un usage immémorial.

Simon Mollot S^{re}»

« Nous soussignés membres du Bureau de la fabrique ecclésiastique, certifions avoir publié et affiché pendant deux dimanches consécutifs de savoir le 22 et 29 juillet derniers, l'extrait du présent concernant la taxe des bancs, banquettes, chaises, Baptêmes, mariages et décès L et qu'il ne nous est parvenu aucune opposition. En fois de avons signé à Chamoux, ce 12 août 1810. »

Transcription A.Dh.

Lettres de M. le préfet

À Monsieur le Maire de Chamoux

Préfecture du Mont-Blanc
Chambéry le 7 août 1810

Monsieur le Maire, je vous adresse au désir de votre lettre du 16 juillet dernier copie de celle que j'ai adressée le 4 juin précédent à M. l'Évêque au sujet de la modification qu'il avait insérée dans son approbation de la partie du règlement de la fabrique concernant la sonnerie des cloches, et de la réponse qu'il m'a faite le six, même mois.

Recevez M. le Maire mes salutations sincères affectueuses

Pour le préfet en congé
Le Conseil de pref.
E. La Palme

i- Copie de la lettre adressée par M. le préfet à M. l'Évêque 2- Réponse de celui-ci, occasion de la sonnerie des cloches.

Chambéry le 4 juin 1810

Le préfet du département du Mont-Blanc
Chevalier de l'empire et de la Légion d'honneur
À Monsieur l'Évêque du diocèse de Chambéry et Genève

Monsieur l'Évêque

Dans l'approbation que vous avez donnée ce jourd'hui au règlement de la fabrique intérieur de l'église de Chamoux, voulait des subordonnés à la suppression et à la radiation de l'article portant défense aux Marguilliers de s'opposer aux ordres de la Mairie, soit qu'elle veuille faire sonner ses assemblées, soit autrement, attendu que la Mairie n'a pas le droit de faire sonner les cloches et que le conseil de fabrique ne peut le lui conférer

Avant d'adopter le principe, je désirerais connaître sur quelles dispositions législatives ou arrêtés du gouvernement il est fondé. Je ne connais sur la matière que l'article 48 de la loi du 18 Germinal An 10 portant que l'Évêque ce concerté aura avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches, on ne pourra sonner pour toute autre cause sans la permission de la police locale. Il paraîtrait peu conséquent que l'autorité sans la permission de laquelle on ne peut sonner pour tout autre cause que pour le service divin, n'ait pas le droit de faire sonner, soit pour convoquer le Conseil municipal, ainsi que cela fut pratiqué de tout temps, soit pour réunir les habitants dans les cas d'incendie.

Celui qui a le droit de permettre, conséquemment de défendre, doit avoir le droit d'ordonner.

J'ai cru devoir vous faire ces observations pour prévenir les réclamations qui ne manquerait pas de faire la Mairie de Chamoux contre l'annulation de la disposition du règlement de fabrique que j'ai l'honneur de vous communiquer de nouveau.

Signé pour le préfet en congé
Le conseiller de préfecture
Lapalme

Chambéry le 6 juin 1810

Monsieur le préfet,

Pour prévenir des réclamations de la part de la mairie de Chamoux contre une restriction que j'ai cru devoir mettre al approbation de la délibération du conseil de fabrique de cette paroisse, vous m'avez fait l'honneur de me demander connaissance des motifs sur lesquels j'ai écarté les prétentions de cette mairie à donner des ordres pour sonner les cloches ; et vous m'avez communiqué vos observations à ce sujet. Je m'empresse d'entrer dans cette communication de confiance et de vous exposer le principe sur lequel je me suis dirigé.

Les cloches étant consacrées, par leur origine, leur bénédiction et le lieu où elles reposent, à un usage religieux, l'ancien droit reconnu en France comme dans les autres pays catholiques suivi par l'usage et confirmé même par des arrêts du Parlement, n'attribuait qu'à des autorités ecclésiastiques, et spécialement aux curés dans leurs paroisses, le droit de

donner des ordre pour la sonnerie ; et la loi organique du Concordat n'y a pas dérogé ; elle l'a au contraire adopté en principe, en comprenant dans les attributions des évêques le droit de régler cet accessoire du service religieux. Prévoyant un abus possible du son des cloches, le législateur a voulu, il est vrai, que pour les cas d'une autre cause qu'une fin religieuse, l'autorité à laquelle il appartient de faire sonner les cloches ne pût l'exercer sans la permission de la police locale.

L'exercice du droit est donc ici subordonné à la police, mais le droit ne lui est pas pour cela même transféré : tout ce que la police permet, elle ne peut le faire d'autorité, et elle n'entre pas en partage du droit de citoyens parce que dans une multitude de cas ils ne peuvent l'exercer que d'une manière subordonnée à des permissions ou à des règlements.

J'ai donc pensé, M. le préfet, que la législation nouvelle d'accord avec l'ancienne, n'accorde pas aux maires le droit de donner des ordres pour sonner les cloches, et qu'ainsi, je ne pouvais pas approuver un article de règlement de fabrique rédigé en sens contraire.

Je n'ai point entendu, dans la suppression de cet article, empêcher que, si c'est l'usage à Chamoux, on ne convoque l'assemblée du Conseil municipal au son de la cloche, ni que l'on emploie de mêmes moyens pour une fin requise pour le bien public et bien moins dans les cas d'incendie sur lesquels il n'y eu jamais, ni ne peut exister de conflit d'autorité ; mais je n'ai pas pu approuver une disposition qui fournit aux ordres absolus de la Mairie ce qui dans les cas ordinaires me paraît devoir dépendre des ordres ou du consentement du Recteur de l'église. Cependant par déférence pour le curé de la paroisse et afin d'écarter des réclamations auxquelles je n'avais pas cru donner juste fondement, j'ai modifié la condition à laquelle j'avais subordonné mon approbation et je l'ai rédigé dans un sens qui, ne prononçant pas sur le fond une question sur laquelle il n'appartenait pas au conseil de fabrique de préjuger, ne suppose que la nécessité d'un concert entre M. le maire et le recteur, toujours désirable et utile au bien. Je ne peux aller plus loin.

Agréer Monsieur le préfet une nouvelle assurance de ma respectueuse considération.

Signe [Bijoy] vicaire général

Pour copie conforme

(les passages sont soulignés comme dans le document)

transcription A.Dh.

**Relative à la nomination
de candidats pour la fabrique**

Chambéry, le 11 Octobre 1810.

Le PRÉFET du Département du Mont-Blanc,
Chevalier de l'Empire et de la Légion d'honneur;

Aux Maires des Communes de ce Département.

MONSIEUR LE MAIRE, vous avez connaissance du Décret du 30 Décembre 1809, inséré au Bulletin des lois, n°. 303. et portant règlement pour les Fabriques des Églises. Aux termes de ce Décret, il n'existera plus qu'une seule Fabrique dans chaque Paroisse ou Succursale, composée de cinq membres, dont trois à nommer par M. l'Évêque, & deux par moi.

Devant procéder sans délai à la nomination qui m'est attribuée, je vous invite, M. le Maire, à adresser, aussitôt après la réception de cette lettre, à M. le Sous-Préfet de votre Arrondissement, une liste de quatre candidats propres à remplir les fonctions de Conseillers de Fabrique dans votre Commune. M. le Recteur ayant, de son côté, une présentation de candidats à faire à M. l'Évêque, il est nécessaire que vous vous concertiez avec lui dans vos présentations respectives, afin qu'elles n'aient pas pour objet les mêmes personnes. Je n'ai pas besoin de vous observer que les membres des Fabriques actuelles peuvent être portés sur la liste, et qu'ils doivent continuer l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'organisation du Conseil de Fabrique.

Recevez, M. le Maire, mes salutations sincères & affectueuses,

En l'absence du Préfet :
Le Conseillers de Préfecture délégué,
E. LAPALME

Transcription A.Dh.

**Lettre [devers] le préfet concernant la réclamation
des sieurs Graffion et Delaconay
concernant les bancs des églises**

Chambéry le 10 avril 1811

L'Auditeur au conseil d'État, Baron de l'Empire
Préfet du département du Mont-Blanc ;
À M. le Maire de Chamoux

Monsieur le Maire,

En suite de votre lettre du 4 de ce mois, je me suis fait représenter la pétition présentée à mon prédécesseur le 3 avril 1810 par les sieurs Graffion¹ et Delaconay de votre commune ayant pour objet d'être affranchis de tout paiement de taxes pour jouissance de bancs dans l'église.

Sans doute, mon prédécesseur n'a pas cru devoir prendre une détermination particulière sur cette demande parce que le décret du 30 décembre 1809 publié postérieurement à la présentation prononçait sur les cas de l'espèce.

En effet ce décret ne suppose l'existence d'aucun ancien droit de placement de bancs dans les églises à quelque titre et sur quelque dénomination que ce soit, tous les anciens droits ayant été abolis par les faits de la Révolution et de la réunion des églises aux domaines nationaux ; ce décret ne parle que des concessions que l'on puisse obtenir à l'avenir et il classe parmi les revenus des fabriques le produit de la location des chaises, de la concession des bancs.

En conséquence, la réclamation des sieurs Graffion et Delaconay est dénuée de tout fondement et rien ne peut les affranchir de subir le sort des autres habitants pour le rapport de la jouissance de chaises ou bancs dans l'église de votre commune ; ils doivent comme les autres habitants payer les taxes suivant le tarif approuvé, veuillez bien leur donner connaissance de ces observations.

Quant à l'autorisation que vous réclamez d'actionner par devant les tribunaux, ceux qui refusent de payer les taxes dues pour le temps échu, elle ne peut être accordée qu'ensuite d'une délibération du conseil de fabrique dont j'autorise à se tenir la réunion ainsi que l'exige l'art. 77 du décret précité.

Recevez, monsieur le Maire mes salutations affectueuses.

¹ Graffion, militaire et baron, d'une famille de St Pierre d'Albigny, était devenu propriétaire du château par mariage...

Document troué et abondamment taché...

En marge :

Lettre de la commission subsidiaire concernant les biens invendus et les fusils

Montmélian, le 21 novembre 1814

La commission [trou] séante à Montmélian
À Monsieur le Maire de Chamoux

Monsieur

Les ordres de M. l'Intendant g^{al} de la Savoie exige que vous lui donniez des éclaircissements précis et véridiques sur les Biens ecclésiastiques ou séculier supprimés, non vendus, ou employés à quelque objet d'utilité publique comme Édifices et Biens à eux appartenant.

La dite commission vous invite à les lui faire passer incessamment pour les transmettre de suite audit M. l'intendant aussitôt après leur réception.

Il vous est aussi présent que la lettre de M. l'intendant en date du 12 octobre dernier (*trou et tache!*) de la quantité de fusils rachetés et recueillis (*tache!*) cette province, pour qu'il puisse donner les (*tache!*) en conséquence, en lui faisant en même temps (*trou et tache!*) la liste des mandats délivrés.

Ladite commission vous invite (*trou et tache!*) à satisfaire à ses différents objets (*trou et tache!*) pouvoir enfin faire son rapport par le courrier prochain.

Recevez Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée
Le Président de la commission
Le Chevalier Delapalu...

NDLT : On sent une certaine mauvaise volonté entre Chamoux et Montmélian !

Transcription Ch.L..

en marge :

État des immeubles et Rentes restitués à la fabrique de Chamoux

Le double envoyé par lettre du 15 octobre 1816

À Monsieur le préfet du Département du Mont-Blanc
membre de la Légion d'honneur

A honneur de vous exposer les membres de la fabrique civile près la succursale de Chamoux assistés du Rd Jean Baptiste Rambaud prêtre ou recteur de ladite commune

Qu'en exécution de votre circulaire du 9 novembre dernier, ayant été dressé le tableau détaillé des biens et revenus appartenant à la fabrique restitués par les arrêtés du gouvernement mentionnés dans ladite circulaire non vendus ni aliénés et n'ayant encore obtenu aucuns arrêtés spéciaux (sic) de la préfecture pour s'en mettre en possession aucuns (sic) d'iceux n'ayant été transférés à des hospices

Ils ont l'honneur de vous supplier, Monsieur, qu'il vous plaise ordonner que ladite fabrique sera mise en possession des objets portés par ledit tableau consistant

1° en une vigne située sur la commune de Châteauneuf sous le n° de la mappe 214 contenant 69... d'anciennes mesures soit 189 mètres 500 millièmes ainsi que des arrérages, elle appartenait à la cure de Chamoux, cela est justifié par le certificat du secrétaire régulier par le maire de Châteauneuf

2° au relâchement de l'abergement ¹ passé par le ci-devant recteur de la chapelle St-Jean à Ambroise Plaisance de Chamoux sous la cense annuelle de 3 Livres de Piémont par acte du 8 février 1778, Simon Mollot notaire, ainsi que des censes arriérées. Ils vous produisent l'acte sus énoncé.

3° qu'il vous plaise déclarer qu'ils ont droit de faire faire les missions fondées à perpétuité rière Chamoux par André Perrier de la Croix d'Aiguebelle commune de Bourgneuf, par son testament solennel dont le verbal de présentation a été reçu par le notaire Simon Mollot de Chamoux le 27 juin 1787 avec la croix [usitée?] et en conséquence qu'il sera relâché à la dite fabrique l'abergement du 29 septembre 1771 Hector Brunier [acte?] passé par le dit feu André Perrier à Pierre [Fuzer] pour quatre vaissels ² de froment et à Charles [Damaz] pour trois vaissels de [froment] puisqu'ils en ont la liberté par le dit testament conjointement avec la fabrique d'Aiguebelle pour une autre moitié ainsi que les arrérages dès le décès dudit si Perrier testateur - n'en ayant jamais rien reçu ils vous produisent le testament sus énoncé et demandent d'en être mis en possession.

4° qu'il vous plaise déclarer pouvoir jouir (mettre en possession) des deux cartes ³ de froment léguées au révérend curé de Chamoux sans les charges imposées pour avoir été légué par ledit feu André Perrier dans le testament ci-devant énoncé dont la production est faite pour cet objet et c'est avec les arrérages.

5° qu'il vous plaise les mettre en possession de la somme de 12 livres de Piémont dues annuellement par André fils et héritier de Jean Bouvard qui s'est chargé de payer au Rd curé de Chamoux est à ses successeurs par acte du 29 août 1785, Simon Mollot notaire, ici produit, fondé par Nicolarde Arnaud Goddet veuve Vulliermet par acte du 18 novembre 1729, Savey notaire, aussi ici produit, ainsi que des arrérages.

6° qu'il vous plaise les mettre en possession de la somme de 10 livres de Piémont due annuellement par Pierre et Michel Jandet comme héritiers immédiats de Michel Neyrod et que celui-ci avait légué à la cure de Chamoux, par son testament du 4 avril 1792, Simon Mollot notaire, avec du droit de se mettre en possession de la pièce y mentionnée en cas de non-paiement - l'on produit le titre sus énoncé.

7° d'être mis en possession de la même pièce de châtaigneraie léguée à la cure par le même Michel Neyrod, par le testament ci-devant énoncé du 4 avril 1792, Simon Mollot notaire, produit pour cet objet.

8° d'être mis en possession de la somme de 12 livres de Piémont à laquelle a été réduite celle de 18 £ léguée par le testament de Jeanne Jandet du 31 août 1792, Simon Mollot notaire, ci produit, et due par André Jandet son héritier.

L'on a l'honneur de vous assurer, Monsieur le préfet, qu'aucun des objets mentionnés en la présente n'ont été vendus, aliénés ni transférés à hospice ni autre établissement, et de vous prier de faire droit.

J.M. Mollot Jean Baptiste Thomas François Perroud Simon Mollot

Jean-Baptiste Rambaud Recteur

Transcription Ch.L.

¹ *abergement* : contrat de longue durée par lequel une terre est remise à un tiers pour la cultiver moyennant un prix convenu,

² *vaissel* : Unité utilisée pour la mesure des céréales dans le duché de savoie au XVIIe siècle. À Rumilly, le vaissel vos environ 88,80 litres (valeur variable d'une ville à l'autre

³ *carte (ou quarte)* : entre 3,6 et 5,5 litres selon des villes de Savoie

Lettre de l'intendance générale portant que les biens des fabriques doivent être portés dans l'état que les secrétaires doivent donner des rentes dont messieurs les Recteurs doivent jouir.

Et qui envoie la vente privée de la cure du Bettonnet par M^e Perret et autres pièces y relatives

À M. Simon Mollot notaire et secrétaire de communes à Chamoux

Monsieur,

L'état qui vous est demandé des biens et rentes dépendant des cures des communes ayant pour objet de faire connaître tous les avoirs et revenus quelconques de ces Cures, nul doute que vous ne deviez y comprendre tout ce qui appartient aux fabriques, biens ou rentes, et même celles de ces dernières dont il vous serait impossible de vous procurer les titres.

Je pense au reste que MM. les curés n'ont aucune raison de vous en refuser la communication, S.E. le ministre des finances en demandant les documents d'ordre de S.M., nous fait connaître la sollicitude du Roi pour le sort de MM. les Curés ; c'est dans leur propre intérêt que le gouvernement recueille les renseignements.

Je vous donne en communication les pièces relatives à la cession de la Cure et du jardin consentis par M. Perret. Elles sont :

1° un arrêté du conseil municipal du 5 février 1811

2° l'acte de cession pour M. Perret du 31 juillet 1809

3° le contrat de vente passé entre le gouvernement et le dit Perret du 23 brumaire An cinq (?)

4° enfin un devis en date du 9 mai 1809 des réparations à faire à la maison vendue.

Il n'a rien été statué de définitif pour cet objet, le conseil du Bettonnet devra faire connaître par délibération ce qu'il croit le plus avantageux à la commune, de tenir les conditions de la cession ou d'y renoncer.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération

Votre très humble serviteur, le vice intendant général

Chambéry le 18 octobre 1816

Transcription A.Dh.

Montendry : rentes dont jouissent actuellement les Recteurs

En marge :

Lettre dem^t Laymand

Concernant les immeubles et rentes de la cure

Note des ADS : Montendry

Adresse :

A Monsieur

Monsieur Mollot

Notaire et secrétaire de Montendry

Monsieur

Les recherches et inquisitions à faire pour un curé tout neuf quoique âgé pour répondre quelque chose de positif et assuré à la lettre de M. l'Intendant général du 18 octobre dernier, relative aux rentes dont jouissent actuellement les Recteurs comme représentant les fabriques et les services Religieux affectés sur iceux par les fondations, ainsi que le montant des sommes auxquelles ils s'élèvent, ne m'ont pas permis de répondre plus tôt à votre dernière lettre du 31 octobre passé.

Voici donc ce que vous pouvez marquer à Monsieur l'Intendant au sujet de Montandry pour tout ce qui regarde la Cure, l'Église et la Chapelle de St-Antoine, et je ne parle pas de celle du Rosaire qui n'a qu'un n° affecté de 12 messes, qui restent à dire, vu qu'il est vendu.

Après avoir consulté pour me mettre au fait des affaires :

1° le cadastre et journalier où les actes sont relatés

2° l'état dressé et présenté à Monseigneur de Martiniane ensuite de son amendement à tout le diocèse du 19 mars 1781, dans sa visite pastorale.

3° le Rapport par Vous, M^r, fait au Sénat, ensuite de sa circulaire à tous les châtelains du Duché du 8 juin 1790, concernant les revenus des cures, et les charges donc ils sont grevés.

4° les diverses listes desdits revenus et charges des anciens curés, que j'ai trouvées.

5° l'état surtout dressé dernièrement le 8 novembre 1809 par M^r Barraz qui a desservi plus de 30 ans cette paroisse, et qu'il a présenté à Mgr De [Soller] ¹ aux fins de faire procéder à une réduction.

6° le Tableau demandé et présenté à M^r le Préfet d'après les arrêtés et lois du 7 Thermidor (10 ou 12 ?) concernant les biens revenant aux fabriques par le secrétaire de la commune.

7° tous les actes dont la cure et fabrique étaient nanties et ceux que j'ai encore eus de divers particuliers.

8° enfin, d'après les renseignements à moi fournis par M.M. le syndic et Conseillers, Membres de Fabrique et autres personnes âgées que j'ai consultées, ;

Voici ce que j'ai pu découvrir,

les Messieurs de Saint-Rambert du Prieuré de Chamoux ayant toujours été curés de Montandry (puisqu'on ne compte avant la Révolution que les curés institués Rds Durieux, Pillet, Albriex et Barraz).

1° Cette Cure n'avait, dit un rapport ci-dessus, pour tout Patrimoine qu'une vigne et un pré à Ponthurin... Quels sont-ils ? nescio ².

2° Elle jouit actuellement d'un presbytère, grange et jardin en plusieurs n° attiques ³, affectés pour plus de 17 Fr. de service en messes hautes et basses, *gaude flore* ⁴ ou *Ave Maria Stella* ⁵, *Libera* [?] ⁶, imposés par les bienfaiteurs qui les ont légués, Rd Masset curé et Aymé Neroud et Rd Plaisance [?]

3° Le montant des sommes qu'on retirait anciennement où la bonne foi et la piété envers les Défunts régnaient plus qu'à présent, et actuellement encore si tous étaient de bon compte, pourrait s'élever année commune à 164 livres de Piémont et 16 sols, tant pour les rentes en argent qu'en blé, que vu la cherté du temps, je porte à quatre sols au parsus ⁷ du prix de l'état adressé au Sénat, et six sols même de plus que l'a porté le Sénat lui-même. Ces revenus argent de Piémont s'élèveraient à 197 livres 15 sols, deux deniers tournoi, ou 195 Fr 30 centimes.

¹ Je n'ai pas su identifier ce Mgr de Soller : voir la graphie dans le document ci-dessous. Interroger Yvan Caporizzo ?

² Peut-être : **Nescio** : en latin = je ne sais pas

³ **numéros attiques**. Le sens est obscur : en architecture, l'attique, c'est le niveau supérieur d'une construction.

⁴ **Gaude flore virginialis**, motet du XVI^e siècle ?

⁵ **Ave Maris Stella** : hymne catholique à la Vierge Marie, qui appartient au répertoire grégorien. Son titre latin signifie *Salut, étoile de la mer*.

⁶ **Libera Me** est une prière traditionnelle catholique de la messe de Requiem. Elle constitue l'absoute, prière dite à la fin de la messe proprement dite.

⁷ **Au parsus** (moyen français) : au surplus. (du latin *parsus* = ce qui est épargné, qui donne « parcimonie »)

4° Les services religieux pour [...] les dégâts ¹, consistant en 24 grand-messes, 44 basses et quantité de *Répons*, *Libéra me*, tous les dimanches sur plusieurs [vas diferens ?]², ainsi que des *Exaudis* sur les tombeaux, des *Gaude flore* ou *Ave Maria Stella* toutes les fêtes de la Vierge, la Bénédiction du très Saint Sacrement toutes les fêtes de la Vierge, fournir alors le luminaire selon la coutume de l'endroit, lequel consiste en 14 chandelles de cire fine, et deux flambeaux pour les Acolytes ³, des *de Profundis*, en avertissant le peuple le dimanche précédant les services à faire, donner une autre bénédiction du très Saint Sacrement tous les premiers dimanches du mois, chanter le *Salve* tous les dimanches après la messe, chanter *complies* tous les jours du Carême, chanter *Vêpres* et *Complies* avec *Oraison des morts* tous les dimanche de l'année, ce qu'il serait long de décrire, et que je n'ai pas encore découvert en totalité.

Tous les services donc, d'après le rapport ci-dessus fait au Sénat 1790, et les Règlements épiscopaux, surtout celui actuel du 16 mai 1804 (26 floréal an 12, approuvé par le gouvernement du 26 ventôse 12) s'élèvent pour le moins à 235 Fr. 62 centimes de rétribution.

De sorte qu'il y a lieu à demander et espérer sûrement une réduction comme l'avait déjà entrepris Monsieur Barraz, et cette réduction, supposant même que tous fussent bons payeurs, ne pourrait guère être moindre de 40 Fr. 42 centimes.

Mais autant que j'ai pu voir par les titres qui manquent et ce que les fabriciens m'ont déclaré d'après les demandes par eux faites, il y aura encore dans les recettes à faire des particuliers ou de la paroisse un déficit de près de 37 Fr. et 25 centimes, qui ajouté à la somme ci-dessus exigera une réduction de près de soixante et dix-sept Fr. et 67 centimes.

Charges réelles	235,72 francs
Avoirs - partie douteuse	195,30
Réduction nécessaire	47,42 en déficit réel
Revenus presque nuls	37,25

Réduction approximative	77,67 de déficit

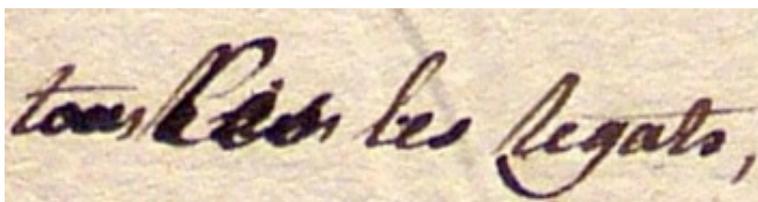
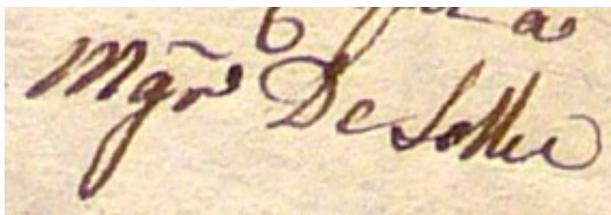
Vous excuserez ma prolixité et ma mauvaise écriture de toute la nuit.

Agréez mes sincères respects de V. T. H. serviteur

J. Laymand (?) Recteur

En marge : Conservez, je vous prie, la présente, elle m'a trop coûté, pour ne pas en prendre un double

NB : la transcription a respecté l'hésitation sur la double graphie *Montendry* / *Montandry*



Transcription A.Dh.

¹ Je ne comprends pas : voir graphie en bas de page.

² idem

³ **Acolyte** (selon Furetière) : s. m. Terme ecclésiastique. Qui fait la fonction (...) de porter les chandeliers, la navette où est l'encens, & de rendre d'autres services à l'autel.

Années 1820

Du 4 janvier 1826

**Lettre de l'intendance qui prescrit qu'au changement de chaque curé,
il faut faire procéder par le secrétaire à l'inventaire du presbytère, vases sacrés, ornements et autres**

Intendance générale de la division de Savoie
Chambéry le 4 janvier 1826
Monsieur le syndic* de la commune de Chamoux

Monsieur le syndic

En adhérant à la demande contenu dans votre lettre du 27 septembre je vous autorise à faire procéder par M. le secrétaire de votre Commune à l'acte d'État du presbytère et à l'inventaire des vases sacrés et autres objets nécessaires pour le service de Culte. Comme il est dans l'intérêt de votre Commune, ainsi que vous en faites la remarque, de remplir cette formalité à l'occasion de l'installation du Recteur qui doit remplacer M. Mollin, vous voudrez bien dorénavant chaque fois que pareille circonstance se présentera, faire prendre l'acte d'État et l'Inventaire sus indiqué sans avoir besoin pour cela d'aucune autorisation préalable de ce Bureau : la présente devant en tenir lieu pour l'avenir.

Je suis, avec une parfaite considération,

Votre dévoué serviteur

X...

noté : "sindic"

Transcription A.Dh.

Du 22 juin 1827

**Lettre de l'intendance, occasion des 30 livres
que réclame encore monsieur le Recteur par l'intermédiaire de l'Évêque**

Intendance générale de la division de Savoie
Chambéry le 28 juin 1827
À Monsieur le syndic de la commune de Chamoux

Monsieur,

Ayant communiqué dans le temps à Mgr l'Évêque du Diocèse de Maurienne la Délibération prise par le Conseil de votre Commune sous date du 6 avril dernier, il me fait connaître par la lettre du 29 même mois qu'il avait répondu verbalement aux observations qu'elle contenait, et qu'il avait réglé de concert avec le Conseil toutes les difficultés qui paraissaient se présenter pour déterminer la part du concours de la Commune dans les dépenses relatives au Culte. D'après une semblable réponse, j'ai cru devoir attendre et j'attendrais encore les déterminations que le Conseil aura adopté ensuite de ses accords avec sa Grandeur, si par sa lettre du 18 courant Elle ne m'entretenait pas d'une nouvelle difficulté survenue dès sa visite pastorale ; cette difficulté cependant me paraissant assez peu importante, j'aime à croire qu'elle sera facilement aplanie puisqu'il ne s'agit que du paiement de la somme de £ 30 portée au Budget pour frais de Culte, et qu'il ne peut y avoir d'opposition à ce paiement si le Conseil a reconnu l'insuffisance des fonds de la fabrique. Dans le cas auquel contre raison que je ne puis prévoir motiverait le refus de ce paiement, vous aurez soin de m'en informer sans le moindre retard, afin que je puisse en rendre compte à sa Grandeur à qui j'annonce vous avoir écrit à ce sujet ; dans le cas contraire vous voudrez bien délivrer en temps dû le mandat relatif à cette dépense.

Je suis avec une parfaite considération, Monsieur,
Votre très humble, très obéissant serviteur,
Le sous-Intendant général
De Juge

Transcription A.Dh.

Du 16 novembre 1828

Lettre de l'Intendance concernant le salaire du clerc de l'église

Il y a délibération contraire du conseil double

Intendance générale de la division de Savoie

Chambéry le 16 novembre 1827

À Monsieur le syndic de la commune de Chamoux

Monsieur le syndic

Ayant donné connaissance à Mgr l'Évêque de Maurienne du contenu de votre lettre du 26 juin dernier relative au paiement de la somme de 30 livres portée pour frais de Culte au Budget de votre Commune et sollicité par le Conseil de fabrique, il vient par sa lettre du dix courant de me produire des documents d'après lesquels il en résulte que non seulement la fabrique n'a pas de fonds disponibles, mais encore qu'elle a des dettes arriérées auxquelles elle pourra à peine faire face avec ses revenus de 1827, dans lesquels elle comprend toujours la somme sus énoncée de 30 livres.

Je ne puis en conséquence que vous inviter à délivrer le mandat de la somme sus énoncée, puisque aucun refus ultérieur ne pourrait être motivé d'une manière raisonnable et qu'il ne pourrait être considéré que comme une opposition blâmable, loin d'être envisagé comme l'acte d'une sage administration.

Mgr l'Évêque m'ayant aussi fait connaître que les fonds de la fabrique pour 1828 seront insuffisants pour subvenir au salaire du clerc, j'aime à croire que le Conseil ne s'opposera point à ce qu'il soit pourvu pour cet exercice de la manière pratiquée pour les années précédentes.

Agréez Monsieur l'assurance de ma parfaite considération,

Votre très humble, très obéissant serviteur,

L'intendant général

X...

Transcription A.Dh.

Années 1830

Du 15 mars 1833

Lettre de l'intendance contre le salaire du clerc

Soit les 16 sols par feu dans la fabrique veut s'emparer

Il y a délibération du conseil de double du 22 septembre 1833 qu'il n'y a pas lieu il y avait bien motivé

Ajout d'une autre écriture : il y a une décision du Sénat pour payer

Intendance générale de la division de Savoie

Chambéry le 15 mars 1833

À Monsieur le syndic de la commune de Chamoux

Monsieur,

Le salaire de Clerc ne peut être alloué entre les dépenses ordinaires de la Commune que autant qu'il aurait été voté par le conseil double et approuvé par le ministère.

Il ne me résulte pas que le conseil de fabrique ait présenté aucune demande pour faire supporter à la Commune cette dépense, et si une pareil demande venait à être faite, le conseil de double auquel elle serait présentée ou communiquée aurait le temps de faire cette observation qu'il jugerait convenable. Au reste si quelqu'un de vos administrés veut payer sans y être tenu les 16 sols dont vous m'entretenez par votre lettre du 7 courant, vous pouvez également l'ignorer sans être blâmable.

J'ai l'honneur d'être avec une parfaite considération, Monsieur,

Votre très humble serviteur

L'Intendant général

X...

Transcription A.Dh.

Règlement de fabrique, suite

Ordonnance du Sénat concernant les 16 sols par feu, en remplacement des droits partiels portés au tarif pour le clerc

Copie de requête

A nos seigneurs,

Supplie humblement le Conseil de fabrique de l'Église de Chamoux qu'il vous plaise, Nos Seigneurs, faire droit à la requête du 14 août dernier en approuvant et homologuant le règlement de fabrique du 4 mars 1833 ordonnant qu'il sortira son plein et entier effet, et sera exécuté suivant sa forme et teneur, commettre aux dit et fait (?) Monsieur le Juge du Mandement de Chamoux pour connaître des contestations et faire exécuter le dit règlement : le Seigneur Avocat fiscal général dans ses conclusions du 22 dudit mois 2 janvier a été d'avis d'entendre le Conseil de la Commune de Chamoux pour s'assurer de l'existence de l'ancien usage sur lequel le Conseil suppliant s'est fondé, sur la manière dont cet usage était observé, et s'il était reconnu obligatoire.

Par sa requête du 8 avril suivant, le Conseil de fabrique a donné au Conseil de commune quatre positions pour arriver au résultat exigé ; ce Conseil communal a répondu par ses deux délibérations du 25 mai et 20 juillet proche échu, en convenant des dites positions, mais il s'est écarté de l'objet sur lequel il était appelé à répondre. Il a reproché au Conseil de fabrique de faire trop de dépenses et a demandé d'être autorisé à s'intéresser dans l'emploi des produits de ladite fabrique ; il a conclu en conséquence qu'il soit dit et ordonné que le Conseil de fabrique rende compte au Conseil de Commune, que la Fabrique soit déboutée de la demande en paiement de 16 sols pour chaque chef de famille pour le clerc ; que l'excédent des revenus de la fabrique soit annuellement employé pour l'Église ou pour grosses réparations point

On voit par là que le Conseil de Communes n'accuse pas celui de la fabrique de détourner les revenus, mais seulement d'en faire emploi pour des choses qui ne servent qu'à orner l'église et qui ne seraient pas de première nécessité.

Quant à l'administration des petits produits de fabrique, le conseil en doit compte à Monseigneur l'Évêque et pour ce qu'il fait scrupuleusement, la servitude de qu'on imposerait aux deux Conseils de le faire [épiloguer] réciproquement, outre qu'elle serait nouvelle, serait contraire au genre d'administration établi jusqu'à ce jour, et au mode généralement adopté par les diverses autorités desquelles chacune des dites administrations dépend.

Ainsi tout ce qui est étranger à l'objet de la recherche exigée par la sollicitude du Seigneur Avocat fiscal général doit être considéré comme non écrit, et il suffit que l'on y trouve l'aveu des positions données faut que le Conseil de fabrique soit autorisé à espérer l'obtention de la demande.

Sur ce, nos Seigneurs, veuillez pourvoir.

Signé M. [Cornier] P^r

Copie de Décret

Soit montré à l'Avocat fiscal général

Fait à Chambéry au Sénat le **21 novembre 1834**.

Signé Pettiti P. Pré^t et Jaillet

De l'avis du Sénat enregistré le 27 septembre 1834 Vol. 67 C--99 Fol 10 - Reçu 12 livres

Signé Chabert.

Copie de Conclusions

Vu. Nous observons que les syndic et Conseil de la Commune de Chamoux dans leurs délibérations du 25 mai et le 20 juillet derniers en réponse au soit montré qui avait été ordonné par le Sénat, reconnaissant en fait que suivant l'ancien usage l'on payait pour salaire du clerc 80 centimes par chaque faisant feu ; cela peut suffire aux termes des dispositions de l'ordonnance sénatoriale du 21 septembre 1826 pour autoriser le retour à cet ancien usage.

Vu surtout que les raisonnements que le Conseil communal oppose à cette mesure reposant sur la fausse opinion qu'il soit question d'une augmentation de tarif tandis qu'il ne s'agit que d'une simple substitution d'un seul droit de 80 centimes aux droits partiels établis par le tarif ne peuvent pas former une sérieuse difficulté.

Nous estimons en conséquence que rien n'obste à l'approbation de la délibération prise par le Conseil recourant le 4 mars 1833 pour l'établissement d'un seul droit de 80 centimes par chaque faisant feu pour le salaire du clerc, suivant l'ancien usage, en remplacement des droits partiels portés par le tarif actuellement en vigueur ; nous référant pour le surplus aux observations fournies dans nos conclusions du 5 janvier dernier.

Chambéry le 13 septembre 1834. Signé C^{bert}

Copie de l'Ordonnance

Le Sénat, oui le rapport et vu les conclusions de l'Avocat fiscal général, a approuvé et approuve le changement fait par le conseil de fabrique de l'Église de Chamoux à son tarif du 27 octobre 1826, dans sa délibération du 4 mars 1833 ; autorise en conséquence à percevoir de chaque faisant feu, les pauvres exceptés, le droit unique de 80 centimes en remplacement de tous ceux attribués par ledit tarif au clerc de la paroisse pour ses fonctions ; le tout en conformité des conclusions de l'Avocat fiscal général ; et seront ladite délibération, la requête du 14 janvier 1834, celle du 19 novembre même année, les conclusions de l'Avocat fiscal général qui la suivent et la présente ordonnance porter au registre de céans.

Fait à Chambéry au Sénat le 23 novembre 1834

Signe Pettiti p. Pr et Jaillot, de l'avis du Sénat L. Veillet

Par copie conforme Cornier

L'an 1835 et le 25 du mois de janvier, je, Sergent royal (illisible) que en (illisible) de l'ordonnance du Sénat (illisible) de Savoie sous date du 23 décembre 1834 et à (illisible) du Conseil de fabrique de l'Église de Chamoux, avoir signifié l'ordonnance précitée à Monsieur Deglapigny, syndic de ladite commune de Chamoux ; de laquelle ordonnance, des conclusions de Monsieur l'avocat fiscal général du 23 décembre, de son décret du 21 novembre dernier, de la requête qui les précèdent de leur enregistrement et de mon exploit, je lui ai donné et laissé copie du tout en son domicile tard (illisible) à sa personne, témoins François [Bouchet] et Claude Tournafond.

X...

Transcription A.Dh.

***Lettre de l'évêque à l'Intendant général
pour obtenir un vicaire aux côtés du curé Bois***

Vers 1834

Lettre en mauvais état, non datée

À M. le Marquis Centaviono
Intendant général du duché de Savoie

Monsieur le Marquis,

Je viens vous prier de vouloir bien déterminer le Conseil de la commune de Chamoux à porter sur son Budget de 1835 les fonds nécessaires pour l'entretien d'un

Cette paroisse en a un besoin indispensable; sa population actuelle est de 1300 âmes ; elle l'augmente encore chaque année à cause de la continuation de défrichement. Or il est reconnu qu'un seul prêtre ne peut guère desservir plus de 800 âmes ; j'ajoute que M. Bois actuellement curé de Chamoux, quoique naturellement robuste, se trouve depuis quelque temps gravement fatigué, de manière à faire craindre pour la continuation de sa santé, s'il n'est pas secondé dans un temps peu éloigné.

Le conseil communal dudit lieu administré déjà depuis plusieurs années = un revenu d'environ 100 livres légué pour l'établissement d'un vicaire.

J'ai l'honneur d'être avec une considération très distinguée

Monsieur le marquis

Votre très humble et obéissant serviteur

✠ Alexis Évêque de Maurienne

Transcription A.Dh.

Créances du Conseil de charité de la commune de Chamoux

Le Conseil de charité de la commune de Chamoux n'ayant aucun titre constitutif de ses créances a fait le rapport qui suit d'après les renseignements qu'il s'est procuré. Il résulterait de ces renseignements :

1° que Révérend Jean-Baptiste Durieux ancien Curé de Chamoux aurait légué une somme de deux ou 3000 livres dont le revenu, d'après les uns devrait être employé pour l'école, et selon les autres, moitié pour l'école et moitié pour être distribué aux pauvres.

Acte 22 novembre 1788, Mollot notaire (*ajout d'une autre main*)

2° que cette somme a été payée par le débiteur originaire et remplacée en rente constituée chez différentes personnes ; les débiteurs seraient aujourd'hui :

1- Joseph Maitre pour une rente de	54,85	
2- Christin Pierre et Mathieu pour une rente de	19,20	
Du 5 germinal An 5, Mollot père notaire (<i>ajout d'une autre main</i>)		
3- Veullien Jean-Louis pour une rente de	18,00	123,05
Jean Buisson part du 2 déc. 1836, Belleville notaire (<i>ajout d'une autre main</i>)		
4- M. Thomas Jean-Baptiste pour une rente de	18,00	
5- Plaisance Jean-Louis pour une rente de	13,00	

3° que M° Simon Mollot était débiteur d'une somme de 430 livres destinée à l'Enseignement de la Jeunesse ; ce qu'il s'est libéré de cette somme qui a été prêtée à Joseph Aguetz de Villard Léger le 22 décembre 1828.

4° qu'il a été fait des économies à concurrence d'une somme de 200 livres qui fut prêtée à Claude Tardy de Chamoux le 25 mars 1832.

Mollot notaire (*ajout d'une autre main*)

5° que le nommé François Neyroud dit Balon avait enfin légué aux pauvres de cette Commune une somme de 300 livres qui a été payée et prêtée à Antoine Tournafond le 25 mars 1832. Mollot notaire (*ajout d'une autre main*)

6° que Antoinette [Villot] veuve Colin a légué pour l'Enseignement de la Jeunesse un capital de 240 livres sous le revenu annuel de 12 livres ; l'héritier de cette femme est Antoine Tournafond.

15 janvier 1823 Belleville notaire (*ajout d'une autre main*)

7° que Noël Gay par son testament du 26 avril 1827 a légué une somme de 800 livres pour le revenu être employé à l'Enseignement de la Jeunesse ; cette somme a été placée chez Jean Geoffroi par acte du 19 janvier 1835, Simon Mollot notaire

8° que par acte du 21 février 1791, Me Simon Mollot notaire, Nicolas et Esprit Durieux, héritiers de Révérend Jean-Baptiste Durieux ont cédé à l'école de Chamoux une rente de 20 livres anciennes et sous le capital de 400 livres consenti par M° Mollot notaire en faveur dudit Révérend Jean-Baptiste Durieux par acte du 14 juillet 1787, Gabriel Mollot notaire ; cette somme a été remboursée et prêtée à Jean-Claude Perroud de Chamoux par acte du 7 avril 1829, M° Belleville notaire.

9° par son testament du 30 avril 1817, M° Blanchet notaire, M. le Baron Joseph Graffion a légué aux pauvres de la commune de Chamoux un capital de 1000 livres neuves pour Lè revenu être employé en aumônes aux pauvres ; et l'héritier de M. le Baron Graffion a voulu se libérer : (sic) le conseil a été forcé de recevoir et les difficultés que présente emplacement aux hypothèques ont été cause de qu'on n'a pu me le prêter de cette manière ; pour ne pas priver les pauvres de ce revenu, le conseil l'a prêté sur billet à Jean-Baptiste Jandet le 17 octobre 1832.

10° part acte de donation entre vifs du 4 septembre [1810], Martin notaire, Françoise Mamy a donné une somme de 200 livres donc est devenu débiteur Révérend François Mollot héritier de ladite Françoise Mamy.

11° le sieur Claude Savey avait légué aux pauvres une rente de 18 livres ; M. Guillot Joseph par un acte ignoré est devenu débiteur de cette rente ; Il s'en est libéré et par acte du 20 avril 1829, Belleville notaire, il a été prêté à Jean Tardy de Chamoux.

12° les pauvres de Chamoux possédaient avant la révolution divers immeubles qui ont été aliénés par le gouvernement français il n'est resté que la pièce de pré sur le numéro 60 du plan parcellaire de Bourgneuf, inscrit à l'article 1er du chapitre 2 du Budget.

Ce rapport n'est en fait que d'après des renseignements étant néanmoins informé qu'il doit exister des titres et des livrets parmi les papiers délaissés par feu M° Simon Mollot, le conseil se réserve, dès que l'inventaire du délaissé de ce dernier sera confectionné, de faire faire parmi ses papiers la recherche des titres qui concernent cette congrégation, et de fournir ensuite les renseignements les plus exacts, et de rectifier le cas échéant toutes erreurs.

Bois,
recteur et président

S. Vernier

[Rully?]

Charles Vernier

Tournafond, Tardy Claude 27 mars 1836 (*ajout de l'autre main*)

Transcription A.Dh.

Discussion sur la propriété de deux noyers du Clos

Monsieur le Syndic

Monseigneur Vibert notre Évêque par sa lettre du 12 de ce mois, déclare et détermine que les deux noyers dans le Clos des sœurs dont votre Conseil demande de la vente ne peuvent être vendus que par le Conseil de fabrique, celui-ci étant seul propriétaire. Cependant, pour entrer dans les intentions du Conseil communal autant que possible, **Sa Grandeur donne au Conseil de fabrique l'autorisation nécessaire pour procéder à cette vente** : le prix de la vente sera capitalisé et l'intérêt annuel sera destiné aux réparations de la maison des sœurs. Le placement même de ce petit capital sera réglé par Mgr.

Voilà en substance la réponse de l'ordinaire.

Après ce, j'ajoute les observations suivantes sur la teneur de votre lettre du 2 de ce mois et de la délibération consulaire ; et cela dans le sentiment d'une explication franche et loyal sans aucun esprit d'opposition.

1° Il n'est pas exact de dire comme votre honoré lettre l'énonce, tout d'abord, que les dépenses pour réparations des bâtiments de l'École des sœurs ont toujours été faites par le Conseil communal : ces dépenses pendant un grand nombre d'années ont été prises partie sur les fonds de fabrique avec une autorisation très spéciale de l'ordinaire, partie sur d'autres fonds.

2° le conseil de fabrique héritier de la Veuve Jayme, exécuteur de ses dernières volontés, a acheté le clos et a disposé les bâtiments occupés par les sœurs pour les recevoir et ouvrir les classes. Il est donc propriétaire de l'immeuble mais il n'en a pas l'usufruit puisqu'il a sa destination spéciale comme l'a voulu la testatrice.

Il serait ridicule de conclure qu'il est obligé à l'entretien annuel, l'hoirie Jayme étant tout absorbée par l'achat et les premiers frais d'établissement ; la fabrique n'a plus rien à retirer et ses fonds propres sont d'une nature et d'une destination toute différente, de laquelle on ne peut s'écarter sans une dispense spéciale.

3° il est évident que la maison et le Clos des sœurs forment un établissement d'utilité publique dû à la pieuse générosité de la Veuve Jayme c'est ce que votre conseil incompris en prenant à sa charge des dépenses d'entretien et pour la distribution des prix annuels depuis quelques années ; et il ne cessera pas de le comprendre et d'agir en conséquence, car il ne serait pas honorable pour lui de devenir étranger à cette bonne œuvre, pour laquelle une personne étrangère à notre population nous a donné gratuitement ses avoirs.

4° votre délibération énonce que les deux noyers en question produisent peu : Je suis porté à croire que le Conseil a été mal renseigné. J'ai pris aussi mes informations, et il en résulte que ces deux noyers sont les plus productifs de ceux qui se trouvent dans le Clos. La perte pour les sœurs de ces deux noyers sera un peu sensible, et l'intérêt annuel de 10 à 12 Fr. qu'on pourra retirer du capital, prix de la vente, ne sera pas un grand secours.

5° conformément aux paroles bienveillantes de votre lettre, je dis aussi hautement que les Conseils de Commune et de fabrique se doivent une mutuelle estime et confiance ; ils doivent rivaliser de bonne volonté et d'intelligence pour procurer à la population soit les avantages de l'instruction gratuite, soit les autres qui dépendent de leurs attributions respectives. Pour obtenir le résultat, il faut tenir, ce me semble, à l'exactitude des faits, à l'exactitude des principes.

J'ai l'honneur d'être, avec la considération la plus distinguée,
Monsieur le Comte et Syndic,
Votre très humble et dévoué serviteur,
Chamoux, 16 juin 1839
A. Bois, Curé archiprêtre

Transcription A.Dh.

Années 1860-70

Salaire du clerc : un problème de forme – état du presbytère – servitude du Clos

Monsieur le Maire et Comte,

J'ai vu sur le Budget communal, chez Monsieur Thomas, que le salaire du clerc été noté à la colonne des observations comme une dépense ajournée jusqu'à production du Budget de la fabrique, vu par monsieur le maire.

J'ai donc l'honneur de vous le communiquer, afin que vous vous rappeliez bien, que les fonds de fabrique sont tous absorbés, et par les dépenses votées, et par ce qui reste à payer pour les années précédentes.

Lors donc, que vous enverrez au préfet le budget supplémentaire, je vous prie d'y joindre une déclaration : que vous avez eu entre les mains le budget de la fabrique et qu'il conste que ses fonds sont tous destinés des dépenses majeures et urgentes ; partant, que la fabrique ne peut se charger du salaire du clerc.

Je vous prie de vouloir bien par vous-même à un de vos premiers moments de loisir, faire une visite au presbytère, et examiner les diverses réparations dont il a besoin, en constater le plus ou moins d'importance et d'urgence ; si vous ne le pouvez vous-même, ayez la bonté de députer pour cela un ou deux membres les plus intelligents et bienveillants de votre Conseil. Il serait question de la cuisine, du bûcher aqueduc pour le couvert, porte au rez-de-chaussée, Au nord, un carrelage au galetas.

Je m'en remets entièrement aux bonnes dispositions de votre Conseil.

Vous n'ignorez pas que le sieur Jean Christin dit le [?] voulait imposer une servitude au côté nord du jardin des sœurs Saint-Joseph.

Je vous en ai parlé dans le temps ; j'ai aussi prié Monsieur le Juge de s'en occuper de concert avec vous, il me l'a promis. Cependant rien n'a été fait. Il est temps de régler cette affaire et au plus tôt. Voudriez-vous bien Monsieur le Maire, par intérêt pour cet établissement d'utilité publique, vous entendre avec Monsieur le Juge sur le jour auquel vous vous réuniriez, et assistés de M. le notaire Mamy, pour régler cette question par un accord avec ledit Jean Christin, de manière à prévenir toute difficultés pour l'avenir. Vous auriez l'obligeance de me faire connaître le jour fixé.

Une proposition faite par les sœurs pour une clôture solide de tout l'enclos va occuper le Conseil de fabrique ou ce soir, ou vendredi soir. Je vous ferai appeler au moment de la réunion.

Votre très humble et obéissant serviteur,

5 juin 1861

A. Bois, Curé

Transcription A.Dh.

Allocation d'une indemnité à M. le vicaire de Villard-Léger

L'an 1877 et le 11 du mois de février à huit heures du matin le Conseil municipal de la commune de Chamoux c'est réuni dans le lieu ordinaire de ses réunions en vertu de l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier dernier, Sous la présidence de Monsieur l'Adjoint.

Présents : MM. Revy Pierre, adjoint,
Fantin Fabien,
Neyroud Simon,
Villermet Pierre,
Maillet Paul,
Fenouillet Nicolas,
[Gardel] François,
Bouvier François et
Petit François.

Absents : MM. le Comte de Sonnaz,
Guillot Charles et
Fournier Jean-Baptiste.

Sur la proposition de M. le Président

Le Conseil municipal,

Considérant que depuis le départ du vicaire de cette commune, c'est-à-dire depuis le 22 octobre 1876, monsieur l'abbé Féjóz, vicaire à Villard-Léger, se transporte tous les dimanches à Chamoux pour y célébrer la messe paroissiale ;
Que, du moment qu'il remplace jusqu'à un certain point un vicaire qui serait indispensable dans cette commune, il est convenable de lui accorder une juste rémunération.

Pour ces motifs, à l'unanimité,

Décide que à partir du 22 octobre 1876, jusqu'au jour où M. l'abbé Féjóz cessera son ministère dans cette commune, et Il lui sera alloué une indemnité proportionnelle, basée sur la moitié du traitement annuel portée à l'article 89 du budget primitif.

Ainsi délibéré à Chamoux les jours, mois et an susdits,

Ont signé au registre les membres présents,

Pour expédition conforme,
Pour le maire absent l'adjoint
P. Revy

Vu et approuvé, Chambéry le 22 février 1877
Pour le préfet de la Savoie, le secrétaire général
X...

Transcription A.Dh.

Années 1880-90

Cession de créance par les Frères Paccard, au sujet des sommes restant dues pour les cloches par Chamoux, soit par la Commune, soit par la fabrique.

L'an 1881 et le 13 du mois de décembre et à titre d'explication et de complément de l'acte de cession fait le 30 novembre 1881 devant M° d'Orly notaire à Annecy, enregistré, il a été dit et convenu ce qui suit

entre M. Jules Bétrix en sa qualité de directeur du comptoir général d'escompte d'Annecy, Société en commandite par actions au capital de 1 200 000 Fr., ayant son siège à Annecy,

Et MM. Claude Victor Georges et Hippolyte Pierre-François dit Francisque Paccard frères, fondateurs de cloches, domiciliés à Annecy le Vieux,

Sous l'acte de cession sus-énoncé,

MM. Paccard ont compris une somme de 1663 Fr. en capital qu'ils ont affirmé leur être due par la fabrique de la paroisse de Chamoux (Savoie) ; après la notification de la caisse, par exploit du 6 décembre 1881, enregistré à La Rochette le 10 décembre 1881 fol 76 C4, du ministère de l'huissier Fantin.

M. le Président du Conseil de fabrique de Chamoux a prétendu que la totalité de cette somme ne serait pas due par la fabrique, mais que la majeure partie éte due par la commune de Chamoux ; et il paraît y avoir contestation à ce sujet entre la fabrique et la Commune.

Au vu de cette situation, MM. Paccard, sans vouloir s'immiscer dans ce débat, ni renoncer à aucun droit contre la fabrique de Chamoux, déclarant à toutes bonnes fins qu'ils ont entendu céder la somme de 1663 Fr. pré-mentionnée et ses accessoires au comptoir d'escompte, quelle qu'en soit la vraie débitrice, et qu'ils lui cèdent au besoin la portion de cette somme et les intérêts qui viendraient à être reconnus à la charge de la Commune de Chamoux, dans les conditions où pareille cession a été faite sur la fabrique de Chamoux, lui donnons tout pouvoir pour faire signifier l'acte de cession pré-mentionné, Et la présente convention additionnelle à M. le Maire et à M. le Receveur municipal de Chamoux, pour mieux lui assurer si besoin est, la pleine propriété de cette créance que M. Bétrix en sa qualité déclare accepter.

Ainsi convenu et fait en autant d'originaux qu'il y a de parties, Annecy, le jour mois et an ci-dessus.

Signé : Georges Paccard, Fque Paccard, Fois Paccard

Signé : Bétrix

Enregistré à Annecy le **14 décembre 1881**, F°9, VC1, reçu 3 Fr. décime 75

Signé illisiblement (sic)

Pour copie conforme

X... (illisible)

Acte de signification

L'an 1881 et le 15 du mois de décembre, à la requête de Monsieur Bétrix Louis Victor César dit Jules, banquier demeurant à Annecy, directeur gérant du comptoir général d'escompte d'Annecy, Société en commandite et par action au capital de 1 200 000, établi à Annecy sous la raison sociale J. Bétrix et Cie, pour lequel domicile est élu en les bureaux, Rue royale à Annecy.

Je soussigné Fantin François huissier au tribunal civil de Chambéry de résidence à Chamoux ai signifié et avec la présente donné copie à M. Fantin François, en qualité de maire de la commune de Chamoux, parlant à M. Revy Pierre, adjoint, en son domicile, lequel a signé l'exploit de la présente.

D'un acte sous-seing-privé fait à quadruple original à Annecy le 13 courant, enregistré à Annecy le 14 décembre 1881, F°9 C1, aux droits de 3,75 payés au receveur.

C'est pour valoir de signification.

Dont acte et de celui y énoncé j'ai remis la présente copie à M. Revy en parlant comme le dessus.

Coût 11 Fr. 10 centimes

Timbre spécial. Deux feuillets et demi, deux 60 centimes : 1,20.

Transcription A.Dh.

Dispositions pour sa sépulture par François Thomas de Villardizier

Villardizier le 18 mai 1885

Mon cher monsieur [Suavet?]

Je vous remercie de votre bonne lettre d'hier.

Je ne m'attendais pas encore à la recevoir ; car étant allé hier vers la nuit, demander à mon frère quelle avait été la décision des conseillers au sujet de la concession sollicitée, il me répondit qu'il n'en avait pas été question.

Après votre lettre du 9 mai et dans la prévision que le conseil pourrait vouloir ne pas accéder à ma demande, j'avais résolu de faire auprès des autorités compétentes toutes les démarches nécessaires pour obtenir l'autorisation d'élever un tombeau de famille dans ma petite propriété située à 400 m du village, et dont une partie aurait été transformée en Campo Santo.

La bienveillance de MM. les Conseillers consultés me vaut une assez forte économie. Je les en remercie.

Je regrette que M. le Maire ne juge pas opportun d'accepter la stipulation que j'avais proposée, ou d'y faire lui-même telle modification de forme qu'il jugerait convenable, pourvu que ma pensée reste exprimée.

Dans les temps que nous traversons, et qui peuvent devenir pires, l'expression et l'affirmation du sentiment religieux et de la foi chrétienne me semblent parfaitement à leur place dans un acte de cette nature : aussi, au point de vue purement matériel, elles sont superflues, il n'en est pas de même au point de vue moral et religieux. Cette dernière observation faite, je vous déclare que je signerai les yeux bandés l'acte que vous aurez bien voulu, M. le Maire et vous, stipuler comme vous l'aurez arrêté.

Agréé, cher Monsieur, l'expression de mon affectueux dévouement

Thomas François

Transcription A.Dh.

Années 1900

Ultime courrier du Curé Emery ¹ au Maire de Chamoux

Chamoux 10 juillet 1906

Monsieur le Maire

Je viens de recevoir une nouvelle lettre de Monseigneur Fodéré qui attend avec impatience le résultat de la souscription. Je suis convoqué à St-Jean pour le 18 courant. Pour l'honneur de Chamoux, et dans l'intérêt que je lui porte, je serai heureux d'annoncer à l'Évêque une bonne réussite, qui certainement influera sur le choix du futur curé sur lequel je serai probablement appelé à donner mon avis.

Je vous prie donc de vouloir bien, le plus tôt possible, faire circuler la souscription, même par le garde champêtre à défaut d'autres, en lui recommandant de la présenter aux familles à midi ou le soir à cause des travaux.

Vous voudrez bien me tenir au courant de l'affaire avant mon départ pour Saint-Jean.
Mon départ de Chamoux est irrévocablement fixé pour la fin juillet.

Daignez, M. le Maire, agréer, avec mes hommages, l'expression de mes meilleurs sentiments.
Emery

¹ Denis Emery, Curé de Chamoux, né en 1831 à Bonvillard : il quitte donc la Cure à 75 ans. Il sera remplacé par le Curé Gaden.

Commune de Chamoux

Nous soussignés, Christin Joseph François et Maitre Louis charron, tous deux domiciliés à Chamoux, déclarons ce jour d'hui 13 décembre à 7 sept heures du matin devant M. Tronchet Jean-Baptiste adjoint remplissant les fonctions de Maire pendant la maladie de celui-ci

que des réunions pour l'exercice du culte catholique auront lieu publiquement à l'église de Chamoux aux mêmes heures qu'auparavant et les mêmes jours.

Chamoux le 13 décembre 1906

Christin Maitre Louis

Transcription A.Dh.

Mise sous séquestre les biens des établissements ecclésiastiques supprimés

Préfecture de la Savoie
2° division
Séparation des Églises et de l'État
Séquestre

Chambéry le 14 décembre 1906

Le Préfet de la Savoie
à Monsieur le Maire de Chamoux

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire notifier d'urgence les arrêtés ci-joints plaçant sous séquestre les biens des établissements ecclésiastiques supprimés.

Pour la Fabrique :

- 1° au curé ou desservant ;
- 2° à l'ex-président du bureau des marguilliers
- 3° et à l'ex trésorier de la fabrique.

Pour la Mense ¹:

- 1° au curé ou desservant ;
- 2° à l'ex-président du bureau des marguilliers et
- 3° à l'ex trésorier de la fabrique.

Ces notifications devront être faites soit à la personne soit au domicile des anciens représentants des établissements supprimés. Vous aurez soin de remplir exactement chaque procès-verbal de notification ci-joint qui devra porter accusé de réception dûment signé de l'intéressé ou la mention du refus de signature et qui me sera immédiatement renvoyé.

Le Préfet de la Savoie
Ernest Moullé

Transcription A.Dh.

¹ La mense (du latin mensa, repas, table = *ce qui sert à nourrir*) c'est le revenu ecclésiastique attribué :
- à l'évêque ou à l'abbé : mense épiscopale ou abbatiale),
- aux chanoines ou aux moines : mense capitulaire ou conventuelle
- au curé ou desservant : mense curiale ou priorale.

Réclamer les biens sous séquestre

Préfecture de la Savoie
Séparation des Églises de l'État

Chambéry le 4 mars 1907

Le Préfet de la Savoie à Monsieur le maire de Chamoux

J'ai l'honneur de vous communiquer deux bulletins que vient de m'adresser monsieur le Directeur des Domaines contenant l'indication des biens qui appartenaient à la fabrique et à la mense de l'église paroissiale de Chamoux, des biens susceptibles d'attribution.

L'attribution des biens dont il s'agit pouvant aux termes de l'article 9 de la loi du 9 décembre 1905 être demandée par les établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance, je vous prie de vouloir bien inviter immédiatement la commission du bureau de bienfaisance de votre commune à délibérer sans retard sur l'attribution de ces biens.

Deux copies de la délibération qui sera prise à ce sujet devant m'être adressées ; elles devront être accompagnées des bulletins communiqués.

Le Préfet *Ernest Moullé*

Transcription A.Dh.

Début du dialogue de sourds sur la propriété du Clos

Préfecture de la Savoie
2° division
Chamoux
SiN° 60

Chambéry le 27 mars 1907

Le Préfet de la Savoie à Monsieur le Maire de Chamoux

Par lettre du 17 de ce mois, vous avez demandé que la propriété de l'ancienne école publique de filles et du domaine attenant soit reconnue à la commune, et, par lettre du 18 vous avez demandé que lesdits biens lui soient attribués.

J'ai communiqué vos lettres ainsi que les documents que vous avez produit à l'appui à Monsieur le Directeur des Domaines, pour qu'il veuille bien examiner votre réclamation et me faire connaître si les biens décrits par vous ont été considérés comme appartenant à votre commune ou aux établissements ecclésiastiques supprimés.

En réponse Monsieur le directeur m'a fait savoir que **les seuls immeubles mis sous séquestre comme provenant de la fabrique de Chamoux, consistent en une maison dans le village, louée à un nommé Fenouillet charpentier et en intérêt nature hautins, jardin, sol et cour de 47 ares 92 centiares, le tout acquis par acte, Belleville notaire, du 9 juillet 1839.** Ces immeubles ne paraissent pas être les mêmes que ceux dont vous revendiquez la propriété au nom de la commune.

La question de savoir si ceux-ci appartiennent réellement à l'ex fabrique ne paraît pas pouvoir être tranchée administrativement, et pour ce motif, l'Administration des Domaines n'a pu que s'abstenir de leur appliquer le séquestre. Dès lors, votre commune semble-t-il, se considérer comme propriétaire sans qu'il soit besoin d'aucune investiture administrative.

Je dois ajouter que cette investiture ne la garantirait d'ailleurs nullement contre les actions judiciaires qu'elle pourrait être appelée à soutenir contre ceux qui lui contesteraient ses droits de propriété.

Ci-joint les pièces que vous m'avez communiquées.

Le Préfet *Ernest Moullé*

Transcription A.Dh.

Dialogue de sourds sur la propriété du Clos, II

Préfecture de la Savoie
2° division
Chamoux
Biens séquestrés - attribution

Chambéry le 11 juillet 1907

Le Préfet de la Savoie à Monsieur le Maire de Chamoux

En réponse à mes lettres de rappel des 16 mai et 2 de ce mois, vous m'avez transmis une délibération en date du 12 mai par laquelle la Commission administrative du bureau de bienfaisance a émis son avis au sujet de la propriété de l'ancienne école des sœurs.

J'ai l'honneur de vous faire remarquer que **cet immeuble n'ayant pas été mis sous séquestre ne fait pas partie des biens** pouvant faire l'objet d'une attribution au bureau de bienfaisance.

La commission administrative n'a donc pas à s'en occuper.

Je vous prie en conséquence de m'adresser deux extraits de la délibération du 12 mai ne renfermant que la demande d'attribution de bien placés sous séquestre.

Je vous recommande de nouveau d'y annexer les bulletins individuels des biens établi par Monsieur le Directeur des Domaines, bulletins que je vous ai prié de soumettre à la Commission.

Le Préfet *Ernest Moullé*

Transcription A.Dh.

**Attribution
des biens ecclésiastiques**

INSTRUCTIONS

Le Préfet de la Savoie

À Monsieur le Maire de *Chamoux*

Non encore
produite

Par délibération, en date du / .la Commission administrative du bureau d.....
de votre commune a sollicité l'attribution des biens des anciens établissements ecclésiastiques locaux.

Aux termes des instructions que M. le Ministre des Cultes a adressées aux Préfets, par circulaire du 23 juillet 1907. chaque dossier doit être complété par :

1° Une délibération du bureau de *bienfaisance* prenant en charge les dettes contractées par les anciens établissements ou afférentes aux biens attribués ;

2° Le dernier compte financier et l'état de l'actif et du passif du bureau de *bienfaisance*

3° Une délibération du Conseil municipal.

Je vous prie en conséquence de provoquer dans le plus bref délai, de la Commission administrative et du Conseil municipal, les délibérations exigées par M. le Ministre.

Vous voudrez bien, en outre, faire connaître à ces assemblées qu'un projet de loi, déposé le 28 juin par le Gouvernement, prévoit la constitution d'un fonds commun au moyen des biens diocésains productifs de revenus, pour le *règlement du passif des établissements ecclésiastiques de la circonscription diocésaine*. Dès que les délibérations dont il s'agit auront été prises, vous me les transmettez en double, en ayant soin d'y annexer le compte administratif et l'état de l'actif et du passif de l'établissement charitable, dont la production est également prescrite par M. le Ministre. "

Vous trouverez ci-joint les imprimés nécessaires à la confection de ces pièces

Le Préfet de la Savoie,
Ernest MOULLÉ.

Transcription A.Dh.

Département de Savoie
Arrondissement de Chambéry
Canton de Chamoux
Commune de Chamoux
N° 61

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Séance du 10 octobre 1907

Objet de la délibération : **biens des fabriques**

L'an 1907 et le 10 du mois d'octobre, le conseil municipal de la commune de Chamoux dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire, au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Tronchet adjoint;
Présents : MM. Tronchet, Maitre, Neyroud, Jeandet, Christin Simon, Christin François, Duruisseau.
Absents : MM. Mamy Maire, Gardet, Revol, Mouche.

Le conseil a désigné comme secrétaire M. Maitre.

Monsieur le président donne connaissance d'une délibération de la commission administrative du bureau de bienfaisance relative aux biens des fabriques mis sous séquestre.

Le conseil demande la propriété de l'ancienne école de fille et les terres attenantes n^{os} 576, 577, 578 section B du cadastre communal.

Un logement de trois pièces sera réservé pour loger des instituteurs ou institutrices publics, avec un jardin d'un are. Le surplus sera loué par la commune à son profit, celle-ci ayant dépensé beaucoup pour agrandir cette école.

Adopté à l'unanimité

Pour copie conforme Chamoux le 17 octobre 1907

L'Adjoint au Maire

Tronchet

La présente délibération a été affichée conformément à la loi le 10 octobre 1907

Certifié exact, à Chamoux, le 15 octobre 1907

Pour le Maire, l'Adjoint *Tronchet*

Transcription A.Dh.

**Extrait du registre des délibérations
de la Commission administrative du Bureau de bienfaisance de Chamoux**

L'an 1907, le 10 octobre, la commission administrative du bureau de bienfaisance s'est réunie à la mairie sous la présidence de Monsieur Tronchet adjoint.

Présents : MM. Tronchet, Jeandet, Christin Simon, Christin Joseph, et Neyroud.

Absents : MM. Mamy Maire, Revol, et Tournafond.

Sur la proposition de M. le Président, **la Commission laisse à la commune l'ancienne école de filles n^{os} 576, 577, 578 section B du cadastre de Chamoux mise sous séquestre.**

Cette école améliorée par la Commune servira à loger des instituteurs et institutrices publics, **la commune satisfaisant aux charges imposées par testament** ; elle tirera le meilleur profit du reste des immeubles.

Signé : les membres présents

Pour copie conforme

Chamoux le 17 octobre 1907`

L'Adjoint au Maire

Tronchet

Transcription A.Dh.

Dialogue de sourds sur la propriété du Clos, III

Préfecture de la Savoie
2° division
Chamoux
Biens ecclésiastiques - Attribution - Dettes

Chambéry le 23 octobre 1907

Le Préfet de la Savoie à Monsieur le Maire de Chamoux

J'ai l'honneur de vous renvoyer la délibération prise dans le conseil municipal de Chamoux ensuite des instructions que j'ai eu l'honneur de vous transmettre par ma lettre du 31 août dernier.

Je concerne la délibération de la commission administrative, cette délibération ne m'ayant été adressée qu'en simple exemplaire.

Ni la commission, ni le conseil municipal ne se sont renfermés dans le cadre que traçait ma lettre précitée.

Il s'agit, en l'espèce, pour la commission administrative, de se prononcer sur la question de prise en charge des dettes éventuelles des fabrique et mense locales.

Le Conseil municipal, lui, n'a qu'à émettre son avis sur la délibération de la Commission.

Je vous prie, dès lors, de vouloir bien inviter de nouveau la commission administrative et successivement le conseil municipal à prendre les délibérations que je leur ai demandées le 31 août.

Aux délibérations à intervenir vous aurez soin de joindre les bulletins individuels établis par l'Administration des Domaines, bulletins que je vous ai transmis avec la délibération de la commission administrative sollicitant l'attribution des biens laissés par la fabrique et la mense de Chamoux.

En ce qui concerne la question de la propriété de l'ancienne école de filles et du domaine attenant soulevée de nouveau par la commission administrative et par le conseil municipal, je ne puis que vous prier de vous reporter à mes lettres des 27 mars et 11 juillet.

Ces immeubles n'ont pas été mis sous séquestre.

La question de savoir si le bureau de bienfaisance peut demander l'attribution des biens situés sur Chamoux et ayant appartenu aux établissements ecclésiastiques de Betton-Bettonnet et de Montendry se trouve tranchée par les dispositions non modifiées de l'article 9 la loi du 9 décembre 1905.

Les biens seront attribués, dit le premier paragraphe de cet article "par décret aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée".

Les biens des fabriques et menses de Betton-Bettonnet et de Montendry quoique situés sur le territoire de Chamoux ne sauraient donc être attribués au Bureau de bienfaisance de cette Commune.

Enfin les biens des séminaires productifs de revenus, aux termes d'un projet de loi actuellement déposé sur le bureau de la Chambre par le Gouvernement, doivent être affectés au payement des dettes contractées par l'ensemble des établissements ecclésiastiques de la circonscription diocésaine.

Le Préfet *Ernest Moullé*

Transcription A.Dh.

CHAMBÉRY le 11 février 1908

Le Préfet de la Savoie
à Monsieur le Maire de Chamoux

Dès le 11 novembre dernier, j'ai saisi M. le Directeur des Domaines des faits que vous me signaliez par votre lettre du 7 du même mois, concernant la mise sous séquestre et la gestion par le Receveur des Domaines de biens dont la commune de Chamoux se considère propriétaire, ou dont elle demande l'attribution le cas échéant.

Il résulte des explications que le Directeur m'a fait parvenir par lettre du 5 courant que les biens provenant de l'ancienne fabrique de Chamoux sont les suivants déjà indiqués dans la lettre que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 27 mars 1907 deux.

1°) Maison et cour dans le village de 4,20 ares, section B n° 578.

2°) 43,22 ares : hautins et jardin, section B n° 576 et 577.

Ces immeubles sont bien ceux dont la commune réclame la propriété ou l'attribution.

La maison avait été louée par la fabrique à Monsieur Fenouillet Alexis, le bail est venu à expiration le 15 septembre dernier. Le directeur des Domaines m'a proposé le 19 janvier six de proroger le bail de un an, au prix de 90 Francs, en me faisant connaître que vous adhérez à la réalisation du bail. Je l'autorise aujourd'hui aux fins de sa demande soit.

Le jardin avait été loué par la fabrique à M. Duruisseau Simon. La location est venue à expiration le 1er janvier dernier. Ainsi que je vous en ai informé le 9, j'ai autorisé le Directeur des Domaines à renouveler le bail pour 3 ans.

Ces biens proviennent incontestablement en effet de legs faits à la fabrique. Vous le reconnaissez d'ailleurs par votre lettre du 17 mars 1907.

Aux termes de l'article 7 de la loi du 9 décembre 1905, l'attribution de ces biens eût pu être faite en faveur de la commune, puisqu'ils sont grevés d'affectations étrangères au culte. Mais, pour que cela fût possible, il eût fallu que cette attribution fût Cette attribution n'ayant pas été effectuée dans la forme prévue par la loi, la situation de ces biens se trouve actuellement réglée à l'article 9 de ladite loi qui disposent :

« qu'à défaut de toute association pour recueillir les biens d'un établissement public du culte, ces biens seront attribués par décret aux établissements communaux d'assistance ou bienfaisance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée. »

Vous reconnaîtrez, Monsieur le Maire, qu'en présence de ces dispositions, les immeubles ayant appartenu aux anciennes mense et fabrique de Chamoux ne peuvent qu'être attribués au bureau de bienfaisance.

Rien n'empêchera toutefois la commission administrative et le Conseil municipal de s'entendre après l'attribution, au sujet de la jouissance et des conditions de jouissance des immeubles auxquels la Commune a donné une plus-value par les travaux qu'elle a fait exécuter.

Dans ces conditions et pour satisfaire aux instructions ministérielles, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien inviter la Commission administrative à solliciter purement et simplement l'attribution des biens en question, et à prendre en charge les dettes les anciens établissements ecclésiastiques.

Ci-joint les pièces de l'affaire que vous voudrez bien me renvoyer avec la nouvelle délibération de la Commission administrative et le nouvel avis du Conseil municipal.

Le Préfet

POUR LE PRÉFET, LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Transcription A.Dh.

Extrait du Registre des Délibérations
de la commission administrative du bureau de bienfaisance de Chamoux

Attribution des biens ecclésiastiques

L'an 1908 le 16 février, la Commission administrative du Bureau de bienfaisance de Chamoux s'est réunie à la mairie sous la présidence de Monsieur Mamy maire.

Présents MM. Mamy, Neyroud, Jeandet, Christin Simon, Christin François, Tournafond, Revol.

Sur la proposition de M. le Président, la commission administrative du bureau de bienfaisance, vu l'article 9 de la loi du 9 décembre 1905, attendu que l'ancienne fabrique ecclésiastique de Chamoux était propriétaire dans le bourg de ce nom :

1°) d'une maison avec cour contenant 4,20 ares, sous le n°578 section B du cadastre,

2°) d'une pièce de terre nature hautin et jardin sous les n° 576 et 577 section B contenant 43,22 ares.

Attendu que le conseil de l'ancienne fabrique n'a pas été remplacé par une association culturelle légale qui aurait pu prononcer l'attribution de ces biens en faveur de la commune de Chamoux, et que par suite, lesdits biens placés sous séquestre doivent être par décret attribués au bureau de bienfaisance de Chamoux.

- Sollicite de l'Administration l'attribution au bureau de bienfaisance de Chamoux des biens dont il s'agit
- et prend en charge les obligations et les dettes de l'ancienne fabrique de Chamoux,
- c'est-à-dire les obligations et dettes affectant les biens dont l'attribution est demandée,
- la commission n'entendant s'obliger qu'à l'exécution des charges prévues par le testament de Veuve Jaime née Marie Hudry, qui a légué ces biens au trésorier de la fabrique de Chamoux ; et à prendre tous arrangements avec la commune de Chamoux au sujet des dépenses faites par cette commune sur les bâtiments

Signé : Mamy, Neyroud, Jeandet, Christin S., Christin Fr., Revol, Tournafond.

Pour copie conforme

Chamoux le 18 février 1908

Le Maire

JF Mamy

Transcription A.Dh.

CHAMBÉRY le 24 février 1908

Le Préfet de la Savoie
à Monsieur le Maire de Chamoux

Ensuite de mes instructions du 11 courant, la commission administrative et le conseil municipal de votre commune ont pris les délibérations ci-jointes pour solliciter l'attribution des biens ecclésiastiques.

Mais ces assemblées ne se sont pas bornées, en ce qui concerne la prise en charge des dettes, à une déclaration pure et simple.

Les restrictions apportées successivement par ces délibérations à la prise en charge m'empêchent de poursuivre l'instruction de la demande.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien inviter la commission administrative à déclarer purement et simplement qu'elle prend en charge les dettes contractées par les anciens établissements ou afférentes aux biens attribués.

Le conseil municipal aura ensuite à se prononcer de nouveau.

Pour le préfet, le secrétaire général

Transcription A.Dh.

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE
Chamoux

Biens sous séquestre
Attribution

CHAMBÉRY le 28 mars 1908

Le Préfet de la Savoie
à Monsieur le Maire de Chamoux

Il résulte d'instructions récentes (19 mars) de Monsieur le Ministre des Cultes, que les biens ecclésiastiques grevés d'affectation scolaire doivent être attribués aux Communes.

Dès lors, Il y a lieu de considérer comme non avenue ma lettre du 11 février dernier, en ce qu'elle a de contraire à ces instructions, et de reprendre la demande d'attribution de l'ancienne école qu'a présentée le Conseil municipal, et celle formulée par la Commission administrative en ce qui concerne le surplus des biens ayant appartenu aux anciens établissements ecclésiastiques locaux.

Ces deux affaires distinctes devront faire l'objet de dossiers séparés qui devront comprendre chacun les pièces suivantes dont la production est prescrite par M. le Ministre, savoir, selon le cas :

- 1°) Délibération du Conseil municipal sollicitant l'attribution de l'immeuble et prenant en charge les dettes de l'ancienne fabrique, ou délibération de la Commission administrative pour l'attribution des autres biens.
- 2°) copie des titres de rente s'il en existe parmi les biens à attribuer, et des actes constitutifs des libéralités ou des acquisitions d'où proviennent les biens, ainsi que copie des décisions administratives qui ont pu autoriser les legs ou les acquisitions.
- 3°) copie du compte administratif de 1906 et l'état de l'actif et du passif de la commune et du bureau de bienfaisance.
- 4°) l'avis du Conseil municipal sur la délibération de la Commission administrative.

Je vous prie Monsieur le Maire de vouloir bien faire préparer au plus tôt les divers documents nécessaires, et me les transmettre sans retard.

Les instructions contenues dans ma lettre du 24 février dernier, relatives à la prise en charge des dettes, demeurent entièrement maintenues.

Ci-joint les pièces produites en réponse à ma lettre du 24 février dernier.

Le préfet de la Savoie
E. Moullé

*Envoyé le 4 mai 1908 les pièces demandées,
plus un plan de la maison des sœurs
et une expédition du testament de Veuve Jaime*

Transcription A.Dh.

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE
Chamoux

Biens ecclésiastiques
Attribution

CHAMBÉRY le 9 Mai 1908

Le Préfet de la Savoie
à Monsieur le Maire de Chamoux

J'ai l'honneur de vous accuser réception du dossier relatif demande d'attribution formulée par votre Conseil municipal en ce qui concerne les biens grevés d'affectation scolaire

Je vous prie de vouloir bien me faire parvenir pour être instruite en même temps la demande d'attribution du bureau de bienfaisance dont les pièces étaient annexées à ma lettre du 28 mars dernier, et que vous ne m'avez pas renvoyées.

Le préfet de la Savoie
E. Moullé

Transcription A.Dh.

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE
Attribution

CHAMBÉRY le 30 juin 1908

Le Préfet de la Savoie
à Monsieur le Maire de Chamoux

M. le Ministre des Cultes à qui j'ai transmis le dossier de la demande d'attribution présentée par votre Conseil municipal, me prescrit de faire compléter ce dossier par la production de copie de la décision administrative qui a autorisé le legs du 21 juin 1838 fait à la fabrique par la dame Jaime.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien ordonner les recherches nécessaires, et à défaut du document réclamé par M. le Ministre, me transmettre les renseignements que vous aurez pu recueillir, notamment sur la date ou l'époque à laquelle l'autorisation d'accepter le legs aurait été accordée, ainsi que sur la nature de l'acte d'autorisation.

Le préfet de la Savoie
E. Moullé

Transcription A.Dh.

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE
Chamoux

Biens ecclésiastiques - gestion du séquestre

CHAMBÉRY le 8 janvier 1909

Le Préfet de la Savoie
à Monsieur le Maire de Chamoux

M. le Directeur des Domaines m'a communiqué le projet ci-joint du compte de la gestion qu'a eue le Domaine séquestre, des biens ayant appartenu à l'ancienne fabrique de Chamoux, **biens qui ont été attribués à votre commune par décret du 7 octobre 1908.**

Il résulte de ce compte que l'ancien établissement est débiteur envers le séquestre de 19,05 francs (soit 18,23 F plus 0,82 F pour frais de régie, 5 % de la recette).

Pour se désintéresser l'administration des Domaines devrait réaliser partiellement l'actif de l'ancienne fabrique.

Mais étant donné la modicité de la dette, il serait préférable que votre commune attributaire versât cette somme à la caisse du Receveur des Domaines de la Rochelle.

Je vous prie de vouloir bien la faire voter d'urgence par votre Conseil municipal et en effectuer le versement entre les mains du Receveur séquestre, afin de me permettre d'approuver au plus tôt le compte de gestion qui se trouvera ainsi établi en balance. Je vous prie de m'adresser sans retard la délibération à intervenir, et de me renvoyer en même temps le compte ci-annexé.

Le préfet de la Savoie
E. Moullé

Transcription A.Dh.

Années 1930

Rien !

SOMMAIRE

Date portée par le document	signataire	destinataire	objet	page
Années 1800-1809				
09-11-1807	le Préfet	les Maires	Arrêté de la préfecture concernant des biens des fabriques non aliénés	4
08-04-1808	le Ss-Préfet	la Commune	Registres de la Préfecture, Département du Mt-Blanc : rentes et immeubles abandonnés en faveur de la fabrique de Chamoux	5
	Conseil de charité	?	Rapport du Conseil de charité de Chamoux sur ses créances en l'absence de titre constitutif (mis à jour en 1836)	6
10-12-1808	Conseil de fabrique		Délibération de la fabrique pour faire un règlement: bancs d'église, rôle du marguillier et du trésorier, taxes sur les cérémonies	7
Années 1810-1819				
16-01-1810	le Préfet	le Maire	Avis du Préfet sur la délibération de la fabrique pour faire un règlement:	12
26-03-1810	le Préfet	le Maire	Sur une initiative malheureuse de la fabrique, concernant les droits aux bancs de l'église impayés	13
06-05-1810	Conseil de fabrique		Délibération de la fabrique pour le règlement de l'église	14
07-08-1810	le Préfet	le Maire	Infos sur les modifications insérées par l'évêque dans le projet de règlement, au sujet de la sonnerie des cloches (documents)	19
11-10-1810	le Préfet	les Maires	Nomination de candidats pour les fabriques	21
10-04-1811	le Préfet	le Maire	Sur la réclamation des sieurs Graffion et Delaconay concernant leurs droits à bancs dans l'église	22
Retour de la Savoie au Royaume de Piémont-Sardaigne				
21-11-1814	Intendance générale, Commission de Montmélian	le Maire	Ordre de préciser l'usage fait des Biens ecclésiastiques ou séculier, et de répertorier les fusils rachetés et recueillis	23
15-10-1816	Conseil de fabrique	le Préfet	État des immeubles et Rentes restitués à la fabrique de Chamoux	24
18-10-1816	l'intendance générale	Simon Mollot notaire et secrétaire	les biens des fabriques doivent être portés dans l'état des rentes dont les Recteurs doivent jouir par les secrétaires	25
	le curé de Montendry	Simon Mollot notaire et secrétaire	rentes dont jouissent actuellement les Recteurs de Montendry	26
Années 1820-1829				
04-04-1826	Intendance générale	le Syndic	Ordre de faire procéder par le secrétaire à l'inventaire du presbytère, ornements etc	29
22-06-1827	Intendance générale	le Syndic	Sur les 30 livres que réclame encore monsieur le Recteur par l'intermédiaire de l'Évêque, la fabrique étant pauvre	30
16-11-1828	Intendance générale	le Syndic	Injonction à payer les 30 livres ET le salaire du clerc, la Fabrique ne pouvant subvenir.	34
Années 1830-1839				
15-03-1833	Intendance générale	le Syndic	Sur le salaire du clerc et les prétentions de la Fabrique	33
1833 ou 34	Conseil de fabrique		Requête (sur l'Ordonnance du Sénat concernant les 16 sols par feu, en remplacement des droits partiels portés au tarif pour le clerc)	34
1834	le Sénat		Approbation de la délibération prise par le Conseil de Fabrique	34
25-01-1835	le Sergent royal	M. Deglapigny, syndic	Copie de l'ordonnance du Sénat	35
Vers 1834	Intendant général	Évêque	Lettre de l'évêque à l'Intendant général pour obtenir un vicaire aux côtés du curé Bois	36
27-03-1836	Conseil de charité	?	Rapport du Conseil de charité de Chamoux sur ses créances en l'absence de titre constitutif	37
16-06-1838	Curé Bois	le Syndic	Discussion sur la propriété de deux noyers du Clos	38
Années 1860-1879				
05-06-1861	le curé Bois	le Maire	Salaire du clerc : un problème de forme – état du presbytère –	40

			servitude du Clos	
11-02-1877	CR Délibération Conseil municipal		Allocation d'une indemnité au vicaire de Villard-Léger	41
			Années 1880-1889	
14-12-1881	Acte notarié		Cession de créance par les Frères Paccard, (restant dû pour les cloches par Chamoux, Commune, ou fabrique)	43
18-05-1885	François Thomas	Un ami	Dispositions pour sa sépulture par François Thomas de Villardizier	44
			Années 1900 Séparation Église/État, fin des Fabriques	
10-07-1906	Curé Emery	le Maire	Ultime courrier du Curé Emery au Maire de Chamoux : suggère de faire circuler efficacement une souscription... et d'en espérer la nomination d'un « bon curé » par l'évêque	46
13-12-1906	Christin J ^{ph} Fr ^{cs} et Maitre Louis	Mairie	Attestation : des réunions pour l'exercice du culte catholique auront lieu publiquement à l'église de Chamoux aux mêmes heures qu'auparavant et les mêmes jours	47
14-12-1906	le Préfet	le Maire	Mise sous séquestre les biens des établissements ecclésiastiques supprimés	48
04-03-1907	le Préfet	le Maire	Réclamer les biens sous séquestre	49
27-03-1907	le Préfet	le Maire	Début du dialogue de sourds sur la propriété du Clos	50
11-07-1907	le Préfet	le Maire	Dialogue de sourds sur la propriété du Clos, II	51
31-08-1907	le Préfet	le Maire	Attribution des biens des anciens établissements ecclésiastiques locaux, principes	52
10-10-1907	Délibération du conseil municipal		Biens des fabriques mis sous séquestre	53
10-10-1907	le Préfet	le Maire	Délibération de la Commission administrative du Bureau de bienfaisance de Chamoux	54
23-10-1907	le Préfet	le Maire	Dialogue de sourds sur la propriété du Clos, III	55
11-02-1908	le Préfet	le Maire	Attribution du Clos au bureau de bienfaisance de Chamoux	56
16-02-1908	Délibération / bureau de bienfaisance		La Commission du Bureau de bienfaisance réunie à la mairie sollicite l'attribution du Clos	57
24-02-1908	le Préfet	le Maire	l'instruction de la demande est bloquée par le Préfet sur une question de forme	58
28-03-0908	le Préfet	le Maire	Le Ministre des Cultes décide que les biens ecclésiastiques grevés d'affectation scolaire doivent être attribués aux Communes.	59
09-05-1908	le Préfet	le Maire	Demande d'attribution des biens ecclésiastiques grevés d'affectation scolaire : compléments attendus pour le dossier	60
30-06-1908	le Préfet	le Maire	Demande d'attribution des biens grevés d'affectation scolaire : autres compléments attendus pour le dossier	60
08-01-1909	le Préfet	le Maire	Il faut encore désintéresser les Domaines (gestion du séquestre)	62